5 MINUTES ÉTERNELLES



N°60/ SPECIAL SOUCCOT

בעזרת ה' יתברך

5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Tishrei - 14 Heshvan 5776

Au sommaire :

- Spécial Souccot : **Kohelet** p.4 à p.23
  - **Soucca, Hoshana Raba et Sim'hat Torah**
    16 au 20 Tishrei
- Halakha : **révérer la synagogue**
  - **Qu'est-ce qu'une synagogue ?**
    21 au 26 Tishrei
  - **Manger et dormir**
    27 au 30 Tishrei
  - **Autres conduites défendues**
    1 au 3 Heshvan
  - **Comment agencer la synagogue ?**
    4 et 5 Heshvan

© 2015 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

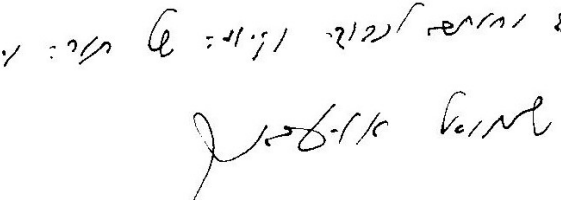
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



Joseph Haïm Sitruk

Grand Rabbin

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

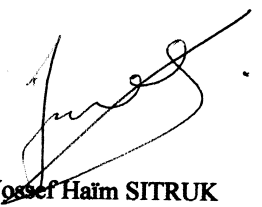
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



Rav Yossef Haïm SITRUK

25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine

email : grandrabbinsitruk@gmail.com

Souccot - Introduction

Tout juif connaît, sans aucun doute, les 13 *Ikarim* – les fondements de la Torah, appelés encore les 13 articles de foi. Certains les lisent le matin après la prière, d'autres les chantent le Shabbat dans le *Yigdal*. Nos lecteurs de longue date se souviennent sûrement de notre étude de Sivan 5771, reprise en 5774, dans laquelle nous approfondissions ce thème. Notre devoir de *Emouna* – être convaincu de l'authenticité d'un principe – concerne chaque lettre de la Torah, chaque promesse d'Hashem, via tous nos prophètes. Toutefois, manquer de conviction par rapport à l'une des promesses ne remet pas en cause l'essence même du judaïsme. En revanche, **un fondement** est, comme son nom l'indique, **un pilier de la Torah** ; le remettre en cause **ébranlerait** *Hasvé Shalom* **tout notre devoir d'accomplir la Torah**. Aussi, celui qui ose contester un seul des 13 *Ikarei haTorah* devient un *Apikoros* –un hérétique–, que nous devons désormais haïr, ou auquel nous ne pouvons plus porter secours.

Bien que le nombre de '13 fondements' soit très populaire, ce chiffre ne trouve source dans aucun Midrash. C'est en fait le Rambam qui l'a évoqué dans son commentaire sur la Mishna [*Sanhédrin* ch.10]. Aussi, nombre de commentateurs ne dénombrent que **3 *Ikarim* essentiels**, sur lesquels l'essence même de la Torah et de sa pratique reposent, tandis qu'ils refusent d'octroyer le titre de 'pilier du judaïsme' aux 10 autres articles, nonobstant leur importance certaine. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°7 ou n°42, disponibles sur notre site.]

Ces 3 *Ikarim* essentiels sont : **la *Metsiout Hashem*** – croire en l'existence d'Hashem, l'Être suprême qui a tout créé. **La *Hashga'ha*** – croire qu'Hashem connaît toutes nos pensées et actions, et les récompense ou les punit. Et **la *Torah min haShamaïm*** – croire qu'Hashem s'est dévoilé à Son peuple pour

nous prescrire Sa Torah.

La mise en évidence des ces 3 fondements permet l'explication de nombreux passages de la Torah. Notamment, **les *Shalosh Régalim* – les Trois Fêtes.**

A la sortie d'Egypte, Hashem dévoila Sa suprématie sur tout l'univers, lorsqu'Il modifia à Sa guise toutes les lois de la nature. Aussi, nous célébrons **Pessa'h** pour raconter Ses prodiges, et renforcer notre *Emouna* en la ***Metsiout Hashem***.

Puis, Hashem nous conduisit au pied du Sinaï, et se dévoila à tout le peuple d'Israël pour nous donner Sa Torah. Nous attisons de ce fait notre *Emouna* en la ***Torah min haShamaïm*** **à Shavouot**.

Pendant 40 ans, Hashem nous conduisit dans un désert infernal, et subvint à tous nos besoins. Il nous emmitoufla dans Ses 7 nuées, par lesquelles Il aplanit les terrains accidentés, nous abrita du soleil, tua les reptiles et animaux sauvages qui se tenaient devant nous, nous protégea des ennemis qui osaient nous affronter. Nous buvions l'eau du puits de Miryam qui nous accompagnait. Nous mangions la manne, le pain divin qui nous tombait du ciel chaque matin. Nos Maîtres précisent que les intègres jouissaient bien plus aisément de ces bienfaits que les fauteurs, qui se faisaient parfois rejeter des nuées, ou qui voyaient leur ration de manne tomber loin de leur tente. Hashem prouva donc, durant ces 40 ans, qu'**Il peut subvenir à nos besoins en toutes circonstances, pour peu que nous acceptions de faire Sa volonté**. C'est donc **notre *Emouna* en la *Hashga'hat Hashem* que nous renforçons à Souccot !** Pendant 7 jours, nous quittons notre petit confort de la maison pour nous installer dans une cabane, et nous rappeler ainsi la traversée du désert, lorsque nous survivions aux dangers du désert grâce aux nuées d'Hashem.

Selon le Rambam, même la Mitsva du *Loulav* rappelle cette Providence. En effet, ces 4 espèces ont la particularité de requérir

beaucoup d'eau. Pour nous rappeler qu'Hashem nous entretint durant 40 ans dans un endroit sec et aride, et nous conduisit vers une terre merveilleuse, où poussent ces espèces très hydratées, nous saisissons ces 4 espèces et les balançons dans toutes les directions, et nous rappelons ainsi qu'Hashem domine l'univers, et détient la clé de la pluie et de la subsistance !

La Torah désigne encore la fête de Souccot comme propice à la *Emouna* en la *Hashga'hat Hashem* pour une toute autre raison : **le calendrier agricole**. En effet, c'est à cette époque de l'année que l'agriculteur reçoit ses dividendes. Durant l'été, il a laissé sécher son blé dans les champs. Juste avant l'automne, il l'a battu puis vanné. En ce début de Tishrei, il remplit enfin sa grange et s'apprête à commercialiser son produit. Peut être se tapoterait-il orgueilleusement la bidoche, fier de son labeur, oubliant Celui qui lui a envoyé la pluie et l'a protégé de tant d'intempéries ?!

Afin d'éviter cette hérésie, la Torah ordonne de célébrer *Souccot* en cette période: חַג הַסֻּכֹּת תַּעֲשֶׂה לְךָ שִׁבְעַת יָמִים בְּאָסְפְּךָ מִגָּרְנְךָ וּמִיִּקְבֶךָ - *La fête des Souccot* [cabanes] *tu célèbreras pendant 7 jours, quand tu rentreras le produit de ton aire de battage et de ton pressoir*. *Soucca* vient de *Sokhé – recouvre*.

La caractéristique essentielle de la *Soucca* est son toit. La Guemara enseigne qu'il faut construire ce toit בְּפְסוֹלֶת גֹּרֶן וְיֶקֶב - avec **les restes** de son champ –paille et brindilles–, et non avec les fruits entiers. Le Gaon de Vilna explique l'allusion: afin que l'agriculteur ne s'enorgueillisse pas, la Torah prescrit de vivre durant 7 jours sous un toit fait des résidus de sa récolte, afin d'intégrer la vanité de la richesse.

De plus, ce toit doit procurer plus d'ombre que de lumière à celui qui est dans la *Soucca*. Le Gaon interprète: afin de prendre du recul sur le matériel, Hashem ordonne de résider dans une cabane, **à l'abri du soleil** – celui qui influence les astres à répandre

l'opulence parmi les hommes.

Voilà donc une 2e mise en évidence que Souccot est propice à renforcer notre *Bita'hon* – notre confiance en Hashem ! En quittant notre confort pour résider dans cette cabane, nous intégrons que Celui qui déverse le bien-être dans l'univers n'est autre qu'Hashem, et que **le matériel n'a d'intérêt que s'il est utilisé pour nous rapprocher de Lui, en accomplissant Ses Mitsvot**. Et cet axiome est précisément le message essentiel de la *Meguilat Kohelet* – *L'Ecclésiaste*, que nous avons l'usage de lire à Souccot.

Etudions donc en ces grands jours quelques lignes directrices et leçons de cette *Meguila* écrite par le roi Shlomo. Commençons par mettre en évidence la difficulté très singulière de l'étude de ce livre. De manière générale, le message de *Kohelet* est explicite dans les premiers et derniers versets du livre. Soit, au début: ***Hevel Havalim... haKol Havel*** – *Vanité des vanités... tout n'est que vanité*. Shlomo met le doigt sur une fatalité du monde : l'homme court sans cesse après des valeurs qui s'avèrent systématiquement vaines à peine elles sont atteintes. A quoi bon, donc, se laisser happer dans ce tourbillon stupide !

Puis, durant tout le livre, Shlomo démontre la vanité de chacune des ambitions des hommes sur terre. Et de conclure à la fin en explicitant l'unique projet de vie qui ne décevra jamais : סוֹף דָּבָר הַכֹּל נִשְׁמָע אֶת הָאֱלֹהִים יְרָא וְאֶת מִצְוֹתָיו שְׁמוֹר כִּי זֶה כָּל הָאָדָם *- La conclusion de tout le discours, écoutons-la: "Crains Hashem et observe ses commandements; car c'est là tout l'homme".*

Mais voilà : les analyses et illustrations par lesquelles Shlomo démontre les vanités du monde sont étonnantes, voire déroutantes. De prime abord, ces réflexions paraissent basiques, et de surcroît, semblent s'enchaîner sans ordre précis. Or, Shlomo était l'homme LE PLUS SAGE de l'humanité. Il connaissait tous les secrets du monde. La psychologie, la dialectique et la

rhétorique étaient des matières enfantines pour cet homme qui percevait toutes les sciences ! Aussi, les plus grands philosophes et kabbalistes juifs ont rédigé des commentaires profonds, attisant ces braises quasiment éteintes pour en faire jaillir un feu sensationnel.

Reste que pour nous, les gens simples du peuple – qui ne percevons pas vraiment la transcendance des thèses sur la substance et l'esprit dans les éléments primaires !– restons assez perplexes devant ce livre à la fois profondément simple et simplement profond...

Aussi, il y a 3 ans, nous étudiions l'introduction du Gaon de Vilna sur *Kohelet*, qui expose le but de ce livre et ses traits généraux. Reste que cette excellente introduction ne propose pas de fil directeur qui permet d'enchaîner concrètement la lecture d'une succession de versets qui évoluent vers une idée précise. Je ne vous cache pas que, depuis, j'ai plusieurs fois essayé de crever cet abcès pour proposer, aux 2 fêtes de Souccot passées, ce livre si complexe. Mais au bout de quelques jours de brasses dans les sables mouvants, je paniquai à l'idée de voir mes efforts devenir eux aussi 'vanité', avec en prime la colère de mes chers abonnés déçus de ne pas avoir reçu leur '*5 minutes*' à temps !

Mais cette année, c'est décidé, on prend la revanche... Après tout, le ***5 minutes éternelles*** a bien grandi depuis ! Déjà 60 numéros parus, avec à notre palmarès des morceaux importants de *Daniel* et de *Shir haShirim* – qui sont des livres pas moins compliqués! [*Un petit clin d'œil aux lecteurs qui demandent de temps à autres des nouvelles de la suite du Shir haShirim... Pas de souci, ça arrivera, Beezrat Hashem ! Nous l'étudierons très probablement à l'hiver prochain, afin d'éditer un commentaire complet pour Pessah, Bli Neder.*]

Aussi, nous commencerons à survoler les 2 premiers chapitres de *Kohelet*. Puis, nous reviendrons sur les 11 premiers versets du livre, que nous approfondirons à la lueur d'un discours

prononcé par le Ramban (Nahmanide) en Eloul 5027 (1267 de l'ère vulgaire). Le focus sur cette séquence nous offrira un excellent tremplin pour mettre en évidence l'axiome principal de *Kohelet*, que Shlomo détaille et illustre ensuite de plusieurs manières tout au long du livre.

Comprenez tout de même que cette étude requiert beaucoup de temps et d'efforts. A l'heure où je me jette à l'eau, près de 2 semaines de préparation sont passées, et je n'ai pour l'instant aucune idée de l'allure que prendra cette étude... D'autant plus qu'à la rédac/diffusion du ***5 minutes éternelles***, on travaille dur pour restructurer notre mensuel à l'aube de son 5e anniversaire, en tenant compte de vos nombreux conseils et remarques durant toutes ces années. Aussi, je me suis permis de m'alléger un peu la tâche de mise en page en ne présentant pas cette étude sous forme d'étude quotidienne, mais en étude continue. Tandis qu'en 2e partie de fascicule, vous trouverez l'étude journalière correspondant aux 19 jours prochains, qui sera une reprise intégrale des études des années passées.

Annonçons par la même occasion que le programme du ***5 minutes éternelles*** sera très probablement perturbé à la première quinzaine de Heshvan, le temps de lancer *Beezrat Hashem* la nouvelle présentation.

Nous vous souhaitons une bonne étude, et de joyeuses fêtes de Souccot !

Kohelet

דִּבְרֵי קֹהֶלֶת בֶּן דָּוִד מֶלֶךְ בִּירוּשָׁלָם

Paroles de Kohelet, fils de David, roi à Jérusalem [1:1]

Le roi Shlomo est âgé de 12 ans quand il succède à son père David. En route pour le palais à Yeroushalaïm, il s'endort à *Guiveon*, et rêve qu'Hashem se dévoile à lui et lui propose en cadeau la vertu de son choix. Shlomo opte pour la sagesse. Hashem le félicite: '*Puisque tu as préféré la sagesse à la gloire, la richesse, ou la souveraineté, Je t'offre toutes ces vertus, car ta sagesse te permettra d'acquérir tout ce que tu désireras!*' A son réveil, Shlomo entend un oiseau siffler puis un âne braire, et comprend ce que ces cris expriment. Il déduit que son rêve était vrai, et qu'il est désormais l'homme le plus sage.

Arrivant à Yéroushalaïm, à peine s'assoit-il sur le trône royal qu'il doit déjà juger des procès des plus complexes, qu'il tranche à chaque fois avec une finesse extraordinaire. Très vite, la renommée de sa sagesse fait le tour du monde. Tous les rois de la Terre montent à Jérusalem pour se délecter de ses sages paroles.

Durant sa vie, Shlomo a composé 3 œuvres: *Mishlei* –les Proverbes–, *Shir haShirim* –le Cantique des Cantiques– et *Kohelet* –l'Ecclésiaste. *Kohelet* était un des noms de Shlomo. Littéralement, ***Kohelet*** signifie '***celui qui réunit***'. Ce nom lui a été attribué pour plusieurs raisons. D'abord, parce que Shlomo accomplissait la Mitsva spécifique au roi de *Hakhel* – réunir une fois par 7 ans, à Souccot, tous les Bnei Israël à Yeroushalaïm pour lire devant eux le livre de *Dévarim*, afin de graver la crainte d'Hashem dans leur cœur. Bien que tous les rois soient enjoints d'accomplir cette Mitsva, Shlomo avait l'usage de la réaliser avec splendeur: il faisait suivre sa lecture de paroles de *Moussar*, dignes de sa sagesse. Selon le *Rokéa'h*, Shlomo composa *Kohelet* en réunissant les leçons de morale exprimées lors de la Mitsva du *Hakhel*.

Mais encore, le nom de *Kohelet* lui a été attribué parce qu'il ***réunissait toutes les sciences*** du monde. Bien que Shlomo ait écrit plusieurs œuvres, c'est spécialement dans le livre '*Kohelet*' qu'on le désigne par son nom de 'puits de sagesse', du fait qu'il l'a rédigé à la fin de sa vie pour exprimer son regard profond sur le monde, au terme de 52 ans de réflexions et d'expériences.

Aussi, ce premier verset de *Kohelet* vient attester de la transcendance des propos qui suivront, du fait qu'ils ont été rédigés par ***Kohelet*** – le puits de science, ***fils de David*** – le roi *Tsadik* et érudit, qui transmit toute sa profonde Torah en héritage à son fils, ***Roi à Jérusalem*** – la ville de la sagesse.

Et quelle est, en une phrase, la conclusion de cette vie pleine de sagesse et d'expériences ?

הֲבֵל הֲבָלִים אָמַר קֹהֶלֶת הֲבֵל הֲבָלִים הַכֹּל הָבֶל. מַה יִּתְרוֹן לָאָדָם בְּכָל עֲמָלוֹ שֶׁיַּעֲמֹל תַּחַת הַשָּׁמֶשׁ

Vanité des vanités, dit Kohelet, vanité des vanités ! Tout est vanité ! Quel profit tire l'homme de tout le mal qu'il se donne sous le soleil? [1:2-3]

Et d'expliciter un peu plus son intention: '***Une génération s'en va, une autre lui succède, et la terre subsiste perpétuellement. Le soleil se lève, le soleil se couche, il se hâte vers son point de départ, où il se lèvera encore. Il s'avance vers le sud, tourne vers le nord, le vent progresse en évoluant toujours et repasse par les mêmes circuits! Tous les fleuves vont à la mer, et la mer n'en est pas remplie; vers l'endroit qui est assigné aux fleuves, ils dirigent invariablement leur cours.***' [1:4-7]

Shlomo constate que le monde entier paraît en mouvement, alors qu'en réalité, il reste statique, monotone. Le soleil semble se lever avec force, parcourir le monde avec enthousiasme, mais achève quotidiennement sa course en se couchant, pour se relever le lendemain malgré lui. Les fleuves se jettent à la mer,

mus d'un désir profond de la remplir... mais simultanément, la mer s'évapore, se transforme en nuages qui réalimentent les fleuves, afin que ceux-ci reviennent de nouveau remplir cette mer ! Même le vent souffle vigoureusement, entame une course décidée vers une destination lointaine, emportant tout sur son passage... pour faire le tour de terre et revenir à son point de départ !

Et cette monotonie perpétuelle n'épargne pas les humains... Depuis des milliers d'années, tant de peuples se lèvent, animés d'un désir ardent de conquérir le monde, le changer, le dominer. A peine atteignent-ils leur apogée, que déjà, leur déclin apparaît à l'horizon, jusqu'à les plonger au fin-fond des oubliettes...

Démoralisant, non ? '***Comme toutes ces choses épuisent ! L'homme ne cessera jamais de bavarder, l'œil ne se satisfera jamais d'en avoir assez vu, ni l'oreille d'en avoir assez entendu ! Ce qui a été, c'est ce qui sera; ce qui s'est fait, c'est ce qui se fera: il n'y a rien de nouveau sous le soleil! Il arrive que l'on dise: "Voyez, ceci est nouveau !" Eh bien! Cette chose a déjà existé dans les temps qui nous ont précédés ! Nul souvenir ne subsiste des anciens ; de même de leurs plus récents successeurs, il ne demeurera aucun souvenir chez ceux qui viendront plus tard !*** [1:7-11]

Voilà un parfait extrait du timbre de *Kohelet* ! Tout au long du livre, Shlomo va chercher les différents projets de vie qui font courir les hommes. Tous les idéaux de vie vont y passer –la richesse, la famille, le plaisir...– et tous vont se faire démonter ! ***Moi, Kohelet, je suis devenu roi d'Israël, à Jérusalem. J'ai pris à cœur d'étudier, d'examiner avec sagacité tout ce qui se passe sous le soleil.*** J'ai réalisé que ***c'est une triste besogne que Dieu a offerte aux fils d'Adam*** – de leur donner le libre-arbitre – ***pour s'en tracasser*** – car l'homme est plus à-même de faire le mauvais choix, et de le regretter amèrement au final ! [...] ***Je me***

suis dit en moi-même: « Voilà que j'ai, moi, accumulé et amassé plus de sagesse que tous ceux qui m'ont précédé à Jérusalem; mon cœur a acquis un grand fonds de discernement et d'expérience.» [1:12-16]

Evidemment, il n'y a de plus sage que l'expérimenté ! Aussi, Shlomo ne se contente pas que de philosopher... Il va concrètement s'initier et croquer à pleines dents les différents modes de vie, et pousser ces valeurs jusqu'à leur extrême : '***Je me dis à moi-même: « Allons donc! Je veux te faire goûter l'expérience de la joie, te donner du bon temps* [...] *Je me résolus de prodiguer à mon corps les plaisirs du vin, tout en laissant mon cœur attaché à la sagesse, afin de discerner le meilleur parti que puissent suivre les hommes sous le ciel, au cours de leur existence. »***' [2 :1-3]

Et lorsque l'on est le roi le plus sage du monde, RIEN ne l'empêche de réaliser ses fantasmes ! ***Je me bâtis des palais, je me plantai des vignes. Je me fis des jardins et des vergers, en y plantant toutes sortes d'arbres fruitiers... J'acquis des esclaves et des servantes... Mes troupeaux de bœufs et de brebis dépassaient de loin ceux de tous mes prédécesseurs à Jérusalem. J'amassai aussi de l'argent et de l'or... Je me procurai des chanteurs et des chanteuses, ainsi que les délices les plus raffinés des humains, chars et carrosses.*** [2:4-8]

Malgré cette opulence colossale, l'œil critique de Shlomo ne se ferma pas un instant ! Certes, '***je surpassai ainsi en faste et en richesse tous ceux qui m'avaient précédé à Jérusalem;* **mais en même temps, ma sagesse me restait comme appui**.' Aussi, il constata que ces summums atteints se faisaient toujours suivre de cette même fatalité... '***Quand je me mis à considérer toutes les œuvres accomplies par mes mains et tous les tracas que je m'étais imposés, je constatai que tout était*** vanité ***et* déception*, et qu'il n'est point d'avantage durable sous le soleil.***' [2:11]

Shlomo conclut que le choix du plaisir comme idéal de vie est non seulement **vanité** – vide, qui ne satisfait pas–, mais aussi, רְעוּת רוּחַ - litt. *démoralisant, brisant*. Soit –selon le Ramban–, en plus d'être démuni de sens, la recherche de plaisir en tant qu'idéal revient toujours en violent boomerang à la vieillesse. Lorsque l'homme réalise à la fin de sa vie qu'il a fait fausse route, il éprouve alors une double détresse. D'abord, parce que réaliser d'avoir gaspillé toute une vie est insupportable. Mais de surcroît, son instinct gâté-pourri durant toutes ces années grasses ne peut désormais tolérer une vie plate ! D'un côté, plus rien ne lui dit, car il sait qu'aucun matériel ne peut dire. Mais d'un autre, son instinct ne cesse de vouloir désirer, sans savoir quoi… Ce contraste est si insupportable que ce vieillard tombe dans une détresse et une amertume qui ne vont qu'en grandissant, jusqu'à…

Shlomo exprimera plus tard cette idée avec une métaphore: מְתוּקָה שְׁנַת הָעֹבֵד אִם מְעַט וְאִם הַרְבֵּה יֹאכֵל, וְהַשָּׂבָע לָעָשִׁיר אֵינֶנּוּ מַנִּיחַ לוֹ לִישׁוֹן - ***Qu'il est agréable, le sommeil du travailleur, qu'il ait mangé peu ou prou, tandis que la panse pleine du riche ne le laisse pas dormir !*** [5:11] Le paysan habitué à une vie simple croque pleinement les instants de repos et de plaisir qu'il offre à son corps, avec ses petits moyens. En revanche, l'aisé est bien malaisé ! Son standard de vie trop délicat lui rend insupportable le moindre dérangement, sans pour autant trouver de satisfaction dans les monotones distractions que le monde lui propose ! Pire encore : ses nombreux biens qui devaient lui assurer la tranquillité l'empêchent de dormir!

Comme expliqué, ***Kohelet*** va examiner tous les différents modes de vie, sans hésiter à tous les expérimenter, et analyser leur intérêt. Même **la sagesse**, cette valeur pourtant si noble, va se faire critiquer ! Shlomo va démontrer qu'elle aussi est vanité lorsqu'elle est '***sous le soleil***' – c.-à-d. à des fins terrestres, matérielles. '***Je m'étais décidé à connaître la sagesse et à discerner la folie et la sottise, et je me suis aperçu que cela aussi était***

cause de déception; **car, abondance de sagesse, abondance de colère, et accroître sa connaissance, c'est accroître sa peine !'** [1:17-18] En un clin d'œil, le sage constate que le monde ne tourne pas rond. D'un sentiment pur, il s'investit pour l'améliorer un tant soit peu. Mais très rapidement, le sage rencontre des embûches tenaces qu'il ne parvient pas à lever, et s'en fâche. Puis, au fil du temps, le sage prend conscience que le monde contient aussi des éléments foncièrement tordus, qui ne s'amélioreront jamais. Le sage baisse alors les bras, et continue sa vie en se désolant de cette fatalité !

Les pensées profondes de Kohelet, le plus sage des hommes, vont tellement le faire réaliser que le monde fonce au précipice, qu'elles vont l'amener à un dégoût total : וְשָׂנֵאתִי אֶת הַחַיִּים כִּי רַע עָלַי הַמַּעֲשֶׂה שֶׁנַּעֲשָׂה תַּחַת הַשָּׁמֶשׁ כִּי הַכֹּל הֶבֶל וּרְעוּת רוּחַ - ***Aussi, je haïs la vie, car je regardais comme mauvais tout ce qui se passe sous le soleil, et je réalisai que tout n'était que vanité et démoralisation !*** [2:17]

En réalité, la désolation de Shlomo est d'autant plus accentuée parce qu'il voit concrètement, par *Roua'h haKodesh* –insufflé d'inspiration divine–, que son royaume qu'il a peiné à instaurer sur le monde entier, sera divisé et démonté quelques mois seulement après sa mort, par son fils Rehavam : וְשָׂנֵאתִי אֲנִי אֶת כָּל עֲמָלִי שֶׁאֲנִי עָמֵל תַּחַת הַשָּׁמֶשׁ שֶׁאַנִּיחֶנּוּ לָאָדָם שֶׁיִּהְיֶה אַחֲרָי, וּמִי יוֹדֵעַ הֶחָכָם יִהְיֶה אוֹ סָכָל וְיִשְׁלַט בְּכָל עֲמָלִי שֶׁעָמַלְתִּי וְשֶׁחָכַמְתִּי תַּחַת הַשָּׁמֶשׁ - ***Je finis aussi par détester tout le labeur auquel je m'étais adonné sous le soleil, et dont je dois laisser les fruits à quelqu'un qui me succèdera. Or, qui sait s'il sera sage ou sot ? Et pourtant, il prendra malgré moi possession de ma propriété, acquise avec tellement de labeur et d'ingéniosité sous le soleil !***

Bien sûr, Kohelet va aussi exprimer quelques réflexions positives. Au fur et à mesure qu'il démonte les valeurs terrestres, il ouvre une fenêtre d'espoir vers ce qui est **au-dessus** du soleil. Il va commencer par constater que l'impie finit toujours par

rendre des comptes déjà sur terre : הַכְּסִיל חֹבֵק אֶת יָדָיו וְאֹכֵל אֶת בְּשָׂרוֹ - ***le sot se croise les bras*** – pourquoi trimer si l'on peut facilement se servir dans les assiettes des autres ! Mais au bout du compte, ce sot ***se ronge sa propre chair !*** [4:5] Le grand Juge dirige son monde, et veille à ce que justice soit faite : '***Si tu remarques dans le pays l'oppression du pauvre et l'escamotage de la justice et du droit, ne t'en étonne pas, car tout au-dessus, bien bien haut, Le gardien surveille*** –Hashem tient précisément les comptes de chacun–, ***et ne manque pas de subordonnés au-dessus de*** –ce pays– ***pour concrétiser Ses sentences !*** [5:7]. Toute la création est au service d'Hashem pour accomplir Sa volonté. La Guemara raconte qu'Hashem fit périr l'affreux Titus à l'aide d'un minuscule moustique qui entra dans sa tête et rongea tout son cerveau !

[Certains pourraient prétendre connaître des impies qui ont connu une vie paisible jusqu'à la fin de leurs jours. Kohelet traite lui-même de la profonde question de la souffrance du juste et de l'opulence de l'impie. Nous ne pourrons toutefois pas aborder ce thème complexe cette année. Sachez cependant qu'un élément de réponse se trouve dans un verset cité plus haut : ***Qu'il est agréable, le sommeil du travailleur, qu'il ait mangé peu ou prou ! Alors que la panse pleine du riche ne le laisse pas dormir !*** Certains interprètent que l'on parle ici du salaire du juste –le travailleur– au monde futur, et du châtiment du fauteur qui se fait régler sur terre ses quelques bonnes actions –la panse pleine–, afin de payer ensuite chacun de ses écarts à plein prix – en ne connaissant plus un seul instant de paix pour l'éternité...]

Après avoir démontré que les valeurs de ce monde matériel sont éphémères, Kohelet va donner des conseils pour traverser cette vie en évitant des situations de désolation. Soit, en utilisant ce monde comme un **accessoire, pas une finalité,** pour nous

diriger vers l'unique valeur vraie : la crainte d'Hashem. Il va ainsi comparer les différentes valeurs terrestres, et définir pour chacune d'elles la juste importance à leur accorder pour qu'elles ne nous fassent pas perdre de vue notre objectif. A commencer par se réjouir de ce que l'on a, plutôt que d'espérer ce qui ne nous viendra pas. Kohelet va aussi avertir de l'importance de s'écarter de la colère et des mauvaises *Midoth* – les traits de caractère.

Shlomo va aussi conseiller de toujours préférer côtoyer les démunis et les oppressés, de les soutenir et les encourager, plutôt que d'attendre les festivités : טוֹב לָלֶכֶת אֶל בֵּית אֵבֶל מִלֶּכֶת אֶל בֵּית מִשְׁתֶּה בַּאֲשֶׁר הוּא סוֹף כָּל הָאָדָם וְהַחַי יִתֵּן אֶל לִבּוֹ - ***Mieux vaut aller à la maison des endeuillés, plutôt qu'à celles qui festoient,*** **car là se voit la fin de tout homme, et les vivants doivent la prendre à cœur !** [7:2]

Shlomo va acheminer ses conseils et réflexions jusqu'à poser sa grande directive : craindre le ciel tant que l'on est en pleine force de l'âge. ***Surtout souviens-toi de ton Créateur aux jours de ta jeunesse, avant qu'arrivent les mauvais jours et que surviennent les années dont tu diras: « Je n'ai plus de goût à rien !». Avant que ne s'obscurcissent le soleil et la lumière*** – que le front ne se fronce, et que les traits du visage ne se ternissent –, ***avant que la lune et les étoiles*** –la *Neshama* qui éclaire dans cette nuit du monde– ***ne disparaissent, et que les nuages remontent aussitôt après la pluie*** – que ta vue ne te quitte. ***A ce triste moment où fléchissent les gardiens de la maison*** – tes côtes qui protégeaient tes membres internes–***, où se tordent les lutteurs vigoureux*** –les jambes s'affaiblissent–, ***où les meunières*** –les dents–***, devenues rares, restent oisives, et où celles qui regardent par les lucarnes voient trouble*** –les yeux–; ***où les portes, ouvrant sur le dehors, se ferment*** –transit intestinal bien faible–***, tandis que s'affaiblit le bruit du moulin*** –l'estomac–***, devenu semblable à la voix d'un passereau*** [...] ***où les câpres***

demeurent impuissantes –le désir– ... ***Car déjà l'homme se dirige vers sa demeure éternelle, et les pleureurs rôdent sur la place.*** [N'attends pas] ***que se rompe la corde d'argent*** –la colonne vertébrale–, ***que se brise ta fontaine d'or*** –la vessie–, ***que le seau soit mis en pièces*** –le ventre de l'homme qui se fend dans sa tombe–, ***et que la poulie fracassée roule dans la citerne*** –ta tête que tu élevais si haut ne tombe au fond du trou ! Alors, ***la poussière retournera à la poussière, redevenant ce qu'elle était, et que le souffle de D-ieu remontera chez Celui qui te l'avait donné !***

Et de conclure : ***Vanité des vanités, disait Kohelet, tout est vanité!*** [...] סוֹף דָּבָר הַכֹּל נִשְׁמָע אֶת הָאֱלֹהִים יְרָא וְאֶת מִצְוֹתָיו שְׁמוֹר כִּי זֶה כָּל הָאָדָם ***« Crains D-ieu et observe Ses Mitsvot, car c'est là tout l'homme. Car toutes tes actions, D-ieu les appellera devant son tribunal, même celles qui sont entièrement cachées, qu'elles soient bonnes ou mauvaises. »***

Voilà pour la rétrospective du livre de *Kohelet*. Je suppose que nos lecteurs éprouvent en ce moment la même grisaille et morosité –voire déception et tristesse– que moi ! Shlomo a tiré dans tous les sens, démonté toutes les fausses conceptions de la vie, mais a cependant omis d'expliciter assez l'objectif positif ! Les plus réconfortants de ses conseils n'ont qu'été des moyens d'éviter déceptions et regrets, mais pas du tout de nous éclairer sur le projet de vie à choisir, qui procurera joie, épanouissement, et satisfaction ! Le mieux que l'homme puisse espérer de sa vie n'est-il vraiment que de ne pas se tromper ?!

Le Ramban ose poser cette question avec bien plus de pertinence : la Torah explicite dans maints endroits qu'Hashem a créé un monde beau et bon, comme le disent les versets de la création du monde : וַיַּרְא אֱלֹקִים אֶת כָּל אֲשֶׁר עָשָׂה וְהִנֵּה טוֹב מְאֹד - ***Et Dieu examina tout ce qu'Il avait fait, et constata qu'il était éminemment bien !*** Même David, le père de Shlomo-Kohelet, exprime dans plusieurs Psaumes la manière dont l'univers entiers

chante gaiement la gloire d'Hashem. Comment Kohelet se permet-il alors de dresser un tableau si noir, affirmant que tout ce monde n'est que vanité ?!

Plus encore : comment douter un instant qu'Hashem, l'Être suprême, ait pu 'gaspiller des efforts' à créer un monde qui ne soit que vanité ?! Il est inconcevable qu'Hashem ait créé un monde qui n'ait en soi-même aucun sens ni objectif, si ce n'est que d'y placer l'homme pour le mettre à l'épreuve pendant quelques décennies, puis de le transférer dans un autre monde meilleur, où il sera gratifié ou puni selon ses actions !

Rappelons au passage que nous avons souvent évoqué le thème du *Olam HaBa* –le monde futur–, en expliquant qu'Hashem a établi un programme mondial extraordinaire, dans lequel Il laisse le soin à l'homme d'achever Sa création en accomplissant les Mitsvot, afin que l'homme jouisse de **ses propres actions**, lorsque Hashem dévoilera Sa majesté sur terre. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°54 de Nissan-Iyar 5775] Cela signifie que le monde tel quel a un potentiel de devenir merveilleux, pour peu que l'homme l'utilise dans le bon sens. Kohelet vient-il remettre en cause cet axiome ?!

Dans le *discours sur Kohelet*, le Ramban propose une réponse fantastique, qui transformera le noir du tableau en une couleur douce et harmonieuse ! Nous devons toutefois introduire une notion philosophique assez délicate : **le *Homer* et la *Tsoura*** – que nous pouvons traduire par **la substance et l'esprit**, ou plus simplement, **la matière et la forme**.

Grossièrement, tout objet est composé de 2 dimensions : une matière première, qui adopte une forme précise qui lui fait acquérir une fonction singulière. Prenons l'exemple d'une table : l'on peut qualifier ses pieds et son plateau de matière, que l'on assemble d'une manière précise pour former une table.

Remarquons cependant que la distinction exacte entre la matière et la forme est très aléatoire. En effet, l'élément que l'on

aura isolé et défini comme matière, épouse forcément une certaine forme, bien que plus brute que la précédente. Pour continuer sur l'exemple de la table : on distinguera que la matière 'planche de bois' peut aussi être décomposée en matière 'bois de cerisier', et forme 'planche'. Et pour cette même matière 'bois', on pourra distinguer la matière 'bois' et la forme 'cerisier'. Ou plus précisément, la matière 'tissu végétal' qui épouse la forme 'bois'. Ou encore, la matière composée 'd'atomes ou cellules', qui épouse la forme 'tissu végétal'. Et si l'on veut pousser encore plus : la matière 'proton ou électron' qui forme 'l'atome', qui forment à leur tour des molécules, qui forment la matière végétale, qui forme le bois, qui épouse la forme de cerisier, que l'on travaille et forme en planche, à partir desquelles on va former une table.

C'est à partir de cette réflexion que les philosophes grecs sont arrivés à la thèse de l'ousia et des 4 éléments primaires, originels de la terre, l'air, l'eau et le feu. Notons au passage que cette thèse est approuvée par nos Maîtres, qui l'étayent à partir de notions kabbalistiques, qu'ils expliquent à partir de 4 différentes conduites qu'Hashem adopte envers les hommes – ***Hessed, Din, Rahamim*** et ***Malkhout*** – la Bonté, la Rigueur, la Miséricorde, et la Majesté. [Cf. ***5 minutes éternelles*** n°52 de Shevat-Adar 5775]

Pour notre propos, le Ramban explique que le but de Kohelet n'est en aucun cas de décourager ou d'accabler, mais plutôt, de mettre en évidence une règle implacable du monde : **sur terre, la forme est éphémère, et la matière perdure !** Shlomo débute son livre en démontrant que les 4 éléments primaires –représentés par le soleil, le vent, la mer, et la terre– ne font qu'épouser des formes ponctuelles, qui finissent tôt ou tard par disparaître.

Vous me direz : Et alors ?! 'Rien ne se perd, rien ne se crée, tout se transforme' – c'était bon pour la Terminale S !

Selon le Ramban, **intégrer cet axiome est le secret de la réussite de notre vie sur terre !** En effet, l'homme n'éprouve de plaisir et de satisfaction que dans la forme, pas dans la matière. A l'image de son Créateur, l'homme aime lui-aussi créer, mettre son empreinte singulière sur le monde entier, et n'a instinctivement d'intérêt que pour cela.

Si je puis me permettre l'illustration : en cette notion réside la raison pour laquelle on est toujours plus agréable et aimable avec les autres qu'avec les siens ! Parce que MA femme, MES enfants, sont déjà acquis, une matière sur laquelle j'ai **déjà** gravé mon empreinte indélébile, et ne me disent de prime abord plus rien ! Tandis que l'autre, qui ne m'appartient pas, est inconsciemment perçu comme une matière qui réclame MON sceau ; instinctivement, il excite mon appétit, et tous mes neurones s'investissent pour mener à bout la capture de cette nouvelle proie !

Or, si le monde entier crie que la forme est éphémère, le monde doit m'interpeller pour me rappeler à l'ordre et me freiner dans la course folle vers la mauvaise forme, car elle est vanité !

Et d'ajouter que le mot הבל - ***vanité***, ne veut pas dire qu'elle est nulle, mensonge ou mal, **mais qu'elle est *Roua'h* – du vent -, quelque chose qui passe et se transforme**. Aussi, avant de courir aveuglément vers la mauvaise forme, souviens-toi que הֲבֵל הֲבָלִים qu'il ne faut pas traduire par 'vanité des vanités' – au génitif [la *Smikhout* vient marquer un complément du nom exprimant en général la possession comme le 's accolé en anglais à un nom propre et suivi d'un nom commun], mais à l'impératif : **Rends vanité ce qui est foncièrement vanité !**

Mais attention : cet axiome ne s'applique qu'à ce qui est **sous le soleil** – sur terre. Par contre, au-delà du monde matériel, **la forme est éternelle**. [Ou pour être plus précis, la forme et la 'matière' ou substance céleste sont indissociables, donc tous

deux éternels.] Or, l'homme est composé d'un corps matériel –destiné à retourner à la terre– et d'une ***Neshama***, le souffle divin, la forme spirituelle éternelle qui retournera à Son créateur pour continuer d'exister. Aussi, Kohelet nous avertit de n'investir que dans la vraie ***Tsoura*** –forme–, car les perfectionnements qu'elle acquerra durant nos quelques décennies perdureront pour l'éternité !

Aussi, tout au long du livre, Kohelet va veiller à mettre toutes les pendules à l'heure, en ne retenant que l'aspect accessoire et contribution à la construction de l'éternité de chacune des valeurs du monde, car il n'est pas question de manifester à la matière un moindre intérêt de finalité, qui nous décevra forcément !

Pour continuer l'exemple du rapport entre l'homme et sa femme, Kohelet conseille רְאֵה חַיִּים עִם אִשָּׁה אֲשֶׁר אָהַבְתָּ כָּל יְמֵי חַיֵּי הֶבְלֶךָ אֲשֶׁר נָתַן לְךָ תַּחַת הַשֶּׁמֶשׁ - ***Prévois*** –de bâtir– ***ta vie avec la femme que tu aimes,*** –avec qui tu traverseras au mieux– ***tous les jours de l'existence éphémère que l'on t'accorde sous le soleil...*** [9:9] Si tu intègres que ton existence sur terre est fugitive, que la forme corporelle dont ta *Neshama* s'est vêtue est éphémère, tu te dois de choisir une femme avec qui tu vivras en harmonie parfaite, qui te comprendra et te soutiendra pour réaliser ta mission. Et réciproquement, tu ne choisiras en aucun cas une femme pour un intérêt matériel, de plaisir ou d'aisance.

Notons au passage que le Midrash déduit de la formulation '***Veille à prévoir ta vie avec la femme...***' qu'un homme qui ne se marie pas est considéré comme mort. Selon notre explication, cette règle ne stipule pas uniquement l'acte physique du mariage, mais la recherche de la coéquipière qui assistera son mari dans son projet éternel. En revanche, Kohelet suggère de fuir totalement la femme qui attire l'homme en ne mettant en avant que sa ***Tsoura*** matérielle [*J'ai préféré le mot* ***Tsoura*** *à 'forme' afin d'éviter*

l'amalgame plus vulgaire… même si au final toutefois, la conclusion sera la même !] : ***Et ce que j'ai trouvé de plus amer que la mort, c'est la femme, dont le cœur n'est que guet-apens et pièges et dont les bras sont des chaînes. Celui qui jouit de la faveur de Dieu échappe à ses griffes, mais le fauteur s'y laisse prendre !***

A partir du principe '**la forme est éphémère, la matière perdure**', le Ramban explique la raison pour laquelle on cite, lors d'une oraison funèbre, le verset הַצּוּר תָּמִים פָּעֳלוֹ כִּי כָל דְּרָכָיו מִשְׁפָּט אֵל אֱמוּנָה וְאֵין עָוֶל צַדִּיק וְיָשָׁר הוּא - ***Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même ! Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit***[*Devarim* 32:4]. Aussi dure puisse-t-être la séparation, les endeuillés se doivent de déclarer et reconnaître devant toute l'assemblée qu'ils ne doutent pas un instant de la justice d'Hashem, qui a jugé que le moment était venu de rappeler l'âme de leur proche. Remarquons que le verset qualifie Hashem de '***haTsour***' – litt. *le rocher* ; nos Maîtres expliquent que cet attribue signifie : '***Tsar Tsoura***' – ***qui forme la forme***. Soit, '***Toi, Hashem, qui donne forme à toute matière, nous reconnaissons que Ton œuvre est parfaite…***' Selon le Ramban, le choix de ce qualificatif pour évoquer Hashem à un tel moment est très précis. La peine des endeuillés est d'autant plus intense et insupportable lorsqu'ils voient leurs avenir et espoirs s'effondrer, *Has Veshalom*. Aussi, nos Maîtres ont amorcé leur réconfort en leur rappelant que ce monde entier est vanité. Non pas, nul, vide, néant. Mais plutôt, **passager**. Hashem a établi l'ordre du monde sur ce principe : la matière épouse une forme pour une durée délimitée. A l'homme de saisir ces formes éphémères pour éterniser au mieux ce qu'elles ont 'd'éternisable'. C.-à-d. les utiliser à des fins éternelles, pour que leur impact reste présent pour l'éternité.

Cette analyse ne dévoile-t-elle pas les jeux de couleurs profonds et harmonieux du tableau noir que Kohelet sembler dresse sur le monde ?!

1. Dans *Emor* [*Vayikra* 23:42], la Torah prescrit: בַּסֻּכֹּת תֵּשְׁבוּ שִׁבְעַת יָמִים – *Vous vous installerez dans des cabanes durant 7 jours*. Nos Maîtres interprètent תֵּשְׁבוּ. כְּעֵין תֵּדוּרוּ – ***vous vous installerez – 'de la même façon que vous habitez dans votre maison'***.

Et de préciser que la Mitsva de la *Soucca* implique d'y faire toutes les actions que nous avons l'habitude d'accomplir chez nous. Par ex. manger et boire, dormir et se reposer, étudier, discuter avec un ami etc. Pour chaque instant où l'on réside dans la *Soucca*, on a le mérite d'accomplir cette Mitsva.

2. Réciproquement, les actions que l'on n'a pas l'habitude de faire dans notre maison sont dispensées de *Soucca*. Cette directive exclut en fait 3 types d'actions: certaines sont simplement **dispensées**, d'autres sont **désapprouvées**, tandis que d'autres sont **interdites**. Expliquons:

a. Durant l'année, celui qui voyage ne se soucie pas de consommer ses repas dans une maison. S'il voyage pendant *Souccot* et n'a pas de *Soucca* à disposition à l'heure du repas, il pourra déjeuner en dehors de la *Soucca*. Par contre, s'il fait une escale, l'habitude est de louer une chambre d'hôtel pour la nuit ; ce voyageur devra donc chercher une *Soucca*.

Pour une dispense de ce type, celui qui fait preuve de zèle et s'efforce de manger dans une *Soucca* aura **un grand mérite**.

b. En temps normal, celui qui n'est **pas à l'aise** dans sa chambre n'hésite pas à aller dormir dans une autre pièce. Pour la *Soucca* aussi, lorsqu'il pleut beaucoup, ou s'il est très dérangé par des insectes ou du bruit, il pourra quitter sa *Soucca* pour manger ou dormir dans sa maison. Nos Maîtres enseignent: הַמְצַטֵּעֵר פָּטוּר מִן הַסֻּכָּה – le ***Mitsta'er*** [celui qui est incommodé par la *Soucca*] est exempté de la *Soucca*.

Pour une dispense de ce type, on ne s'entêtera pas à rester dans la *Soucca* malgré l'incommodité. La difficulté est en effet interprétée comme un désagrément du ciel. Nos Maîtres ont comparé le zèle exagéré de sa Mitsva à un sujet qui offre à son roi un verre d'eau; celui-ci, fâché, le lui jette à la figure. Osera-t-il lui en apporter un second?!

Le Mishna Beroura explique toutefois que cette règle ne s'applique pas dans tous les cas. Il différencie le cas où le déplaisir est personnel –par ex. un peu froid– du cas où le dérangement est commun à tous. La règle citée ne s'applique que sur le dernier type de peine. Mais pour une souffrance qui dépend de la sensibilité de chacun, il est permis **et même souhaitable** de surmonter sa délicatesse, et de rester dans la *Soucca*, heureux d'accomplir la Mitsva d'Hashem.

c. L'**interdit** de faire une **action dégradante**. Nous devons nous abstenir de faire dans la *Soucca* toute action que nous nous retenons de faire dans le séjour de la maison lorsque l'on reçoit des invités.

Etudions quelques applications de ces 3 cas de dispenses.

3. **Actions dispensées de *Soucca***. La Mitsva de vivre dans la *Soucca* est une *Mitsvat Assé* – une Mitsva active/ positive. Pour chaque instant passé dans la *Soucca*, nous accomplissons une nouvelle Mitsva. Néanmoins, nous n'enfreignons pas d'interdit lorsque nous demeurons uniquement en dehors de la *Soucca*. L'interdit sera enfreint si nous nous **installons** en dehors de la *Soucca*. Nos Maîtres ont évoqué 2 cas: **manger un repas** à base des 5 céréales (blé, orge, épeautre, seigle et avoine), ou **dormir**. Par contre, il n'y a pas d'interdit à boire, manger des fruits, de la viande ou des œufs, ni même du riz, quelle que soit la quantité, en dehors de la *Soucca*. Comme cité, celui qui veillera à ne pas boire ne fût-ce de l'eau en dehors de la *Soucca* aura un grand mérite.

4. Un plat de plus de 54g à base des 5 céréales – par ex. des pâtes ou un gâteau – doit obligatoirement être consommé dans la *Soucca*.

5. Quant à la *Berakha* de '*Leishev baSoucca*', un séfarade ne la prononcera que s'il mange 54g de pain, ou 162g de gâteaux ou de plat à base des 5 céréales, tel que des pâtes ou du couscous.

Les ashkénazes prononceront quant à eux la *Berakha* sur la *Soucca* dès qu'ils mangeront plus de 54g de gâteau ou de pâtes. A priori, ils devront s'installer quelques minutes dans la *Soucca* lors de la consommation.

1. Il n'est permis de boire ou de manger des fruits hors de la *Soucca* qu'**en dehors du repas**. Par contre, si on a **commencé un repas** à base de pain dans la *Soucca*, il sera **défendu de goûter** quoi que ce soit en dehors de la *Soucca*, jusqu'à ce que l'on achève le repas.

En effet, la permission de boire ou manger des fruits hors *Soucca* provient **du fait que l'on ne s'installe pas à l'extérieur de la *Soucca*** pour une action si bénigne. Mais lorsque l'on a déjà entamé un repas dans la *Soucca*, **tous les composants du repas prennent un caractère de repas important**.

Ainsi, celui qui désire sortir quelques instants de la *Soucca* –par ex. pour apporter un plat– veillera à achever sa bouchée avant de sortir.

2. ***Mitsta'er* – celui qui éprouve un désagrément à rester dans la *Soucca***. Celui qui ne supporte pas rester dans la *Soucca* est non seulement dispensé de *Soucca*, mais doit aussi s'abstenir de se montrer zélé. Il devra quitter la *Soucca* avec un air affligé de ne pas avoir le mérite d'accomplir la Mitsva d'Hashem. [Comme nous le précisions, cette règle ne s'applique pas aux cas où le désagrément est personnel.]

3. Cette loi implique aussi de construire a priori la *Soucca* de manière à ce que l'on puisse y vivre confortablement. Le Rama rapporte que si l'on néglige la construction de la *Soucca* en la rendant apte à y manger mais pas à y dormir –par ex. si elle est trop exposée au vent– on ne s'acquitte pas de la Mitsva même lorsqu'on y mange! [Néanmoins, les décisionnaires valident a posteriori sa Mitsva.]

4. Quelle sorte de dérangement dispense de la Mitsva de la *Soucca*?

Le Choul'han Aroukh évoque plusieurs exemples: le froid, le vent, la pluie, les insectes, ou encore, une odeur nauséabonde. Le Rama ajoute aussi le cas où l'on craint une intrusion de voyous, ou si les bougies se sont éteintes pendant Shabbat et que l'on ne peut manger dans l'obscurité. De même, si on a la possibilité d'aller manger ou dormir dans la *Soucca* d'un voisin, on s'y rendra, sauf si on éprouve une gêne, puisque dans ce cas, on sera de nouveau *Mitsta'er*.

5. Pour tous ces cas de dispense, il n'est permis de rentrer manger et dormir à la maison que si la cause du dérangement cessera ainsi. Autrement, on devra demeurer dans la *Soucca*.

Par ex. un malade alité, mais qui ne souffre pas plus dans la *Soucca* que s'il était à la maison, doit rester dans la *Soucca* pour se reposer. S'il est avec d'autres personnes qui nuisent à son repos, il pourra quitter la *Soucca* pour se reposer dans une chambre au calme.

6. Quelle intensité de pluie nous exempte de *Soucca*? Le Choul'han Aroukh écrit (639 §5): *à partir du moment où la quantité de pluie est assez forte* ***pour détériorer le gout d'un plat de fèves*** – un plat qui se détériore relativement vite. Cette intensité de pluie dispensera de *Soucca* même celui qui ne mange pas. Par contre, une pluie plus faible dispense de dormir dans la *Soucca*, car quelques gouttes de pluie suffisent pour empêcher de dormir.

7. Si le ciel est chargé de nuages gris, mais que la pluie n'a pas commencé à tomber, on n'est pas encore dispensé de *Soucca*. Même si l'on s'apprête à dormir, et que l'on craint d'avoir à se réveiller dans peu de temps, on n'entre pas encore dans la définition de *Mitsta'er*.

8. Celui que la pluie contraint à sortir de la *Soucca* pendant le repas, rentrera pour poursuivre son repas à la maison. Comment doit-il se conduire si la pluie cesse ensuite? S'il n'a pas encore continué son repas chez lui, il devra retourner dans la *Soucca*. Mais s'il a déjà repris son repas, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*, jusqu'à la fin du repas.

9. Idem pour celui qui est réveillé par la pluie pendant la nuit; si elle s'arrête après qu'il se soit recouché, il n'est plus obligé de regagner sa *Soucca*.

10. Pour ces 2 derniers cas, le rav O. Yossef zatsal écrit qu'à partir du moment où l'on a achevé de transférer les couverts ou les couchages de la *Soucca* jusqu'à la maison, on n'est plus astreint à regagner la *Soucca*, même si on n'a pas encore redressé la table ou le lit.

Halakha : Souccot

1. **Actions dégradantes dans la *Soucca*.** Nous expliquions que la directive de vivre dans la *Soucca* comme nous vivons dans notre maison implique aussi de s'y comporter avec dignité, autant que nous nous conduisons dans notre salon lors des occasions solennelles.

Ainsi, nous devons d'une part apporter dans la *Soucca* nos meubles et ustensiles importants, mais aussi **nous abstenir de faire des actions répugnantes**. Par ex. il est interdit d'y changer la couche d'un nourrisson. Ou encore, on ne laissera pas un petit enfant y entrer son pot, même s'il est encore propre. [Un pot de bébé a un statut de cuve de toilettes, face auquel il est défendu de dire une *Berakha*, même s'il a été lavé.]

2. Après les repas, on s'empressera de débarrasser les assiettes sales. Par contre, cette loi ne s'applique pas aux verres utilisés.

3. Lorsque l'on sert un plat, on n'apportera pas dans la *Soucca* les casseroles. Même ceux qui 'osent' servir leurs plats du Shabbat ainsi devront transvaser leurs plats dans de beaux ustensiles, car la plupart des hommes ne servent pas de repas prestigieux ainsi.

4. On ne passera pas par la *Soucca* pour raccourcir son chemin.

5. Selon la loi stricte, il est permis de discuter dans la *Soucca* de sujets profanes, à condition qu'ils soient propres de toute médisance!

6. Un adulte devra s'abstenir de jouer à un quelconque jeu de société, surtout s'il s'agit de jeu de carte ou d'argent. Outre les problèmes de Halakha que présentent ces jeux, il y a en cela une profanation de la sainteté de la *Soucca*.

• Hoshaana Raba

Pour plusieurs sacrifices, la Torah prescrit d'apporter en plus de l'animal une *Min'ha* –une oblation de blé, ainsi que du vin que l'on verse à l'un des coins du *Mizbéa'h* – l'autel. Pour les sacrifices de *Souccot*, la Torah (orale) prescrit de verser sur le *Mizbéa'h* de l'eau en plus du vin. Puisqu'à *Souccot*, Hashem fixe la quantité de pluie qu'Il

déversera sur la terre, nous apportons nous aussi une offrande d'eau afin d'intégrer que Lui seul déverse les bienfaits dans le monde.

Durant tous les jours de *Souccot*, on entourait le *Mizbéa'h* de grandes branches de *Arava* –la saule–, et l'on faisait le tour du *Mizbéa'h*, en implorant Hashem: ***Hoshana!*** אָנָּא ה' הוֹשִׁיעָה נָּא – ***De grâce, Hashem secours-nous !*** Cette offrande d'eau incluait plusieurs cérémonials, depuis la préparation au puisage de l'eau jusqu'à l'offrande même. Tous ces rituels étaient réalisés avec une joie intense. Le peuple se réunissait chaque jour au *Beit Hamikdash*, du milieu de l'après-midi jusqu'au lendemain matin, et chantait et dansait. Et le 7e jour de *'Hol Hamoed*, on contournait le *Mizbéa'h* 7 fois.

Ce jour s'appelle *Hoshana Raba* – le grand *Hoshana*. Son nom marque aussi sa singularité: Hosha נא (NA=51, en valeur numérique), 'sauve au 51'. Ce jour est le 51e depuis Rosh Hodesh Eloul. Le Ari za'l écrit que durant ces 51 jours de *Teshouva* et de rapprochement à Hashem, nous sommes jugés à 3 reprises: à *Rosh Hashana*, à *Kippour*, et à *Hoshana Raba*.

A la sortie de Shabbat prochain, dernier jour de *Hol haMoed Souccot*, les verdicts seront transmis aux anges exécuteurs. Les *Rishonim* rapportent qu'un homme peut voir le décret qui lui est destiné à travers la projection de son ombre par la lune (le procédé est explicité, mais nous ne détaillerons pas). Toutefois, la *Teshouva*, la *Tefila* et la *Tsedaka* ont la force d'annuler tous les décrets ! Plutôt que d'essayer de deviner, passivement, ce qui nous attend, nous avons l'habitude de prendre notre avenir en main, et étudier et prier durant toute cette nuit. Certains lisent notamment le livre de *Tehilim*, en y incluant des *Seli'hot*. Au petit matin, nous prions *Shaharit*, en faisant les *Hakafot* – les 7 tours autour de l'estrade de la Torah, et frappons ensuite la terre avec la *Arava*, pour accomplir l'usage de la *Hoshana Raba*.

Etudions quelques lois relatives aux usages de cette célébration.

Hoshana Raba

1. Au matin de *Hoshana Raba*, après la prière, nous avons l'usage de faire les 7 *Hakafot* – les tours autour du *Sefer Torah*. A ce moment solennel, nous saisissons les 4 espèces du *Loulav*, et implorons Hashem de daigner sortir Son peuple d'exil, et prions ensuite pour la pluie et les récoltes de la nouvelle année.

Nous faisons ces *Hakafot* en souvenir des 7 tours que l'on faisait autour du *Mizbéa'h*. Or, depuis la destruction du *Beit Hamikdash*, notre seul moyen d'expier nos fautes est l'étude de la Torah. Nous tournons de ce fait autour du *Sefer Torah*, qui symbolise le *Mizbéa'h*.

2. Après les *Hakafot*, on prend des branches de *Arava* [saule], et on frappe le sol. Les *Gueonim* expliquent la raison de cette coutume. Durant la fête de *Souccot*, les *Bnei Israël* accomplissent de nombreuses Mitsvot – les 4 espèces du *Loulav*, la *Soucca*, et surtout, la Mitsva de se réjouir pendant la fête. Si le Satan tente pendant ces jours d'éveiller la rigueur d'Hashem, ces Mitsvot parviennent à le faire taire. Mais à l'approche de la fin de la fête, comment parvenir à étouffer ses accusations? Grâce aux feuilles de saule ! Ces feuilles ressemblent en effet à une bouche, et représentent la bouche du Satan. Nous frappons ces bouches par terre avec joie, en implorant Hashem que les bouches qui tenteront de nous nuire soient écrasées immédiatement.

3. Selon la loi stricte, on peut accomplir cette coutume avec une seule branche de *Arava* qui mesure 29,6cm, et a ne fût-ce qu'une seule feuille à sa tête. Toutefois, l'usage est de suivre le Ari za'l, qui préconise de prendre 5 branches de *Arava* bien fournies. Il est préférable de les attacher ensemble auparavant, avec une jolie attache, ou avec une branche de saule.

4. Selon le Ari za'l, il faut frapper 5 fois à même la terre, et non sur un sol recouvert. Certains ont l'habitude de frapper violemment, jusqu'à ce que quelques feuilles tombent. A priori, on secouera les branches avant de les frapper par terre.

5. Les femmes n'ont pas l'usage de frapper la *Arava* par terre.

6. A priori, on ne prendra pas les branches de *Arava* du *Loulav* pour accomplir l'usage de la *Hoshana Raba*. En cas de nécessité, on pourra utiliser les branches de *Arava* de celui qui a déjà accompli sa Mitsva.

7. Après la *Hoshana Raba*, la loi stricte permet de jeter les feuilles de *Arava* avec lesquelles on a accomplit la Mitsva. Idem pour les 4 espèces du *Loulav*, ainsi que le *Skhakh* de la *Soucca*, ou pour tout autre objet avec lequel on a accompli une Mitsva. Par contre, il est interdit d'en faire un usage dégradant.

Toutefois, dans la mesure du possible, il est souhaitable d'essayer de réutiliser ces objets de Mitsva pour en faire une autre Mitsva. Par ex. beaucoup ont l'habitude de conserver le *Loulav* et de le brûler à Pessah lorsqu'ils cuisent les *Matsot* ou pour brûler le *Hamets*.

8. Il est interdit de consommer le *Etrog* –cédrat– jusqu'à la fin de Souccot. De même, on ne démontera pas la *Soucca* pendant Souccot.

9. Dimanche soir, après le jour de *Hoshana Raba,* nous célèbrerons le dernier jour de fête de ***Shemini Atseret***. On n'évoquera plus dans la *Amida*, le *Kidoush* et le *Birkat Hamazon* la fête de *Souccot*, mais celle de *Shemini Atseret*. Celui qui s'est trompé devra se reprendre.

Dans le *Kidoush*, on dira la *Berakha* de *Shehéhyanou*, car *Shemini Atseret* est **une nouvelle fête, indépendante de *Souccot***.

10. Les habitants d'Israël célèbreront à *Shemini Atseret* la *Sim'hat Torah*, l'achèvement d'un cycle de lecture de la Torah.

Les habitants de *Houts Laarets* fêteront quant à eux 2 jours de *Shemini Atseret*. Le 1er jour, on continuera à consommer les repas dans la *Soucca*, **sans prononcer de *Berakha*** [Chou-Ar ch.668]. Plusieurs décisionnaires exemptent de dormir dans la *Soucca*. De même, on pourra manger fruits et gâteaux en dehors de la *Soucca*. Quant à *Sim'hat Torah,* on célèbrera l'évènement au 2e jour – lundi soir et mardi.

Sim'hat Torah

1. Pour chaque cycle d'étude de Torah achevé, nous avons l'usage de marquer l'évènement en nous réjouissant. Aussi, à *Sim'hat Torah*, puisque nous achevons la lecture du *Sefer Torah* et le recommençons immédiatement par la lecture de *Bereshit*, nous marquons l'évènement par des chants et danses avec la Torah.

Selon le Zohar, il est encore possible d'annuler un mauvais décret de *Hoshana Rabba* en nous réjouissant à *Sim'hat Torah* ! Le *Mishna Beroura* rapporte que le Ari zal et le Gaon de Vilna ont atteint leur niveau parce qu'ils s'exaltaient et dansaient de toutes leurs forces devant la Torah en ce jour! Celui qui se réjouit pour l'honneur de la Torah aura le mérite d'avoir des enfants *Talmidei 'Hakhamim* [érudits].

2. On a l'habitude de faire 7 *Hakafot* –tours de la *Bima* [estrade du *Sefer Torah*]– le soir et le jour de *Sim'hat Torah*, en implorant Hashem de nous accompagner le long de cette nouvelle année par le mérite de ses 7 *Tsadikim* – les 3 Patriarches, Moshé, Aharon, Yossef et David. Selon le Rashash, un *Sefer Torah* sera constamment posé sur la *Bima*, et un *Talmid Hakham* restera à côté de lui. Après chacune des *Hakafot*, on a l'habitude de se réjouir en chantant et dansant.

3. De manière générale, à chaque fois qu'un *Sefer Torah* ou un *Talmid Hakham* passe devant nous, nous avons le devoir de nous lever en son honneur. Selon la loi stricte, cette loi s'applique aussi pour les *Hakafot* de *Sim'hat Torah*. Même si elles durent plusieurs heures, il faut rester debout tant que le *Sefer Torah* est transporté. Les décisionnaires tolèrent néanmoins de s'asseoir pour 2 raisons:

- d'une part, la Halakha permet de nous asseoir dès que le *Sefer Torah* arrive à sa place, même si celui qui le transporte est encore debout. En l'occurrence, le cercle dans lequel on danse avec le *Sefer* peut être considéré comme sa place.
- d'autre part, si ceux qui dansent font une ronde autour du *Sefer*, il y lieu de les considérer comme une *Mé'hitsa* – une barrière.

On ne s'appuiera toutefois sur ces permissions qu'en cas de force majeure, pour une personne âgée ou un malade par ex.

4. La coutume veut que chaque homme présent à la synagogue monte à la Torah, et que l'officiant reprenne la lecture de quelques versets. On veillera à ce que 9 personnes écoutent la *Berakha* sur la Torah de celui qui monte.

5. Il est permis d'apporter un 2e *Sefer Torah* dans une autre salle, et d'y faire monter une partie du public pour ne pas passer plusieurs heures de lecture. Comme précédemment, il faut que 9 adultes répondent à la *Berakha* de celui qui monte à la Torah.

6. Pendant Shabbat et *Yom Tov*, il est interdit de jouer d'un instrument de musique, ni même de danser ou de taper des mains. Toutefois, pour *Sim'hat Torah*, il est autorisé de danser et taper des mains, même lorsque *Sim'hat Torah* tombe un Shabbat. Il est néanmoins interdit de jouer d'un quelconque instrument de musique. Il est même défendu d'instaurer un rythme avec les *Rimonim* – les cloches du *Sefer Torah*.

7. Concluons par une citation du Rambam (fin des lois de *Soucca*):

« La joie qu'un homme doit éveiller en son cœur en accomplissant une Mitsva, ainsi que l'amour pour son créateur, sont des composantes essentielles de la Avodat Hashem *[le service divin]****. Quiconque se prive de cette joie est déplorable, comme le dit le verset*** *[au sujet des malédictions]****: 'Parce que tu n'as pas servi Hashem ton Dieu avec joie et exaltation…' Celui qui se considère trop distingué pour exprimer son ardeur pour Hashem en public est un fauteur et un sot. Le roi Shlomo dit à son sujet: 'Ne cherche pas la gloire devant le Roi!' Tandis que celui qui passe outre son rang pour laisser libre cours à son exaltation est honorable, car il aime Hashem de tout son cœur. Ainsi, le roi David dit: 'Et je m'humilierai volontiers davantage et me ferai petit à mes propres yeux'. Il n'y a de plus grande distinction que de s'exalter devant Hashem, comme il est dit: 'Le roi David sautait et dansait devant Hashem'. »***

Beit haKnesset

Dans *Kedoshim*, la Torah enjoint la Mitsva de **וּמִקְדָּשִׁי תִּירָאוּ - craindre le *Beit haMikhdash*** (Temple), c.-à-d. '***ressentir une grande crainte d'Hashem dans le lieu désigné pour Le servir, afin de s'y rendre pour l'implorer et apporter les sacrifices avec solennité et humilité***' [*Hinoukh* ch.254]. La dernière *Mishna* de *Berakhot* énumère toutes sortes de conduites prohibées au Temple. Notamment, ne pas s'y rendre avec une tenue vestimentaire négligée, ne pas s'y conduire avec légèreté d'esprit, ou encore, ne pas pénétrer dans son périmètre pour raccourcir son chemin.

Lorsque les Bnei Israël partirent en exil, beaucoup pensaient qu'ils ne reviendraient plus sur leur terre, tant le courroux d'Hashem les avait éloignés de Lui. Hashem les réconforta en leur disant [*Ye'hezkel* 11:16]: « *Oui, Je vous ai éloignés..., Je vous ai dispersés dans les pays étrangers, Mais* ***Ma Providence réside encore parmi vous, dans* 'vos petits *Mikdash*'**, *dans vos terres d'exil* ». Nos Maîtres commentent [*Meguila* 29A]: '**les 'petits *Beit haMikdash', ce sont nos Beit Knesset* et *Beit Midrash* –** synagogues et centres d'études'. Et de déduire **le devoir de se comporter avec crainte et solennité dans une synagogue**.

Cette Mitsva est toutefois moins sévère que la crainte imposée au *Beit haMikdash*. De manière générale, cet interdit impliquera de ne pas se comporter avec *Kalout Rosh* –litt. *légèreté d'esprit*– qui implique, outre le comportement frivole ou méprisant, de faire de la synagogue un usage dégradant. Tandis que les exigences sur la tenue vestimentaire seront moins sévères. Dans certains cas, on permettra même de manger et boire à la synagogue.

Certains *Rishonim* pensent que cette Mitsva est *Déoraïta* [*Yéréïm* 324]. Tandis que la majeure partie des décisionnaires la considèrent *Dérabanan* – d'ordre rabbinique. Cette précision permettra de tolérer plus facilement certaines utilisations quelques peu controversées.

Précisons que le devoir de **se conduire avec révérence à la synagogue est constant** – même lorsque la synagogue n'est plus usitée ou a été détruite *Has Veshalom*. Elle est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes.

Le Zohar accable gravement celui qui profane la *Kedousha* de la synagogue, et affirme même que l'exil perdure à cause cette faute. A contrario, le mérite de celui qui s'y conduit avec crainte est immense !

• **Que désigne-t-on comme *Beit Knesset* ou *Beit Midrash* ?**

1. Le point de départ de l'étude de ces lois et de définir exactement ce qu'est un *Beit Knesset*. Il faut en effet savoir qu'un endroit consacré à la prière en public ne prend pas forcément un statut de synagogue. Ou encore, ne le prend que partiellement, pour n'interdire que certaines conduites. A titre indicatif, on distinguera 4 niveaux d'actions interdites à la synagogue : les actions de petite, moyenne et grande légèreté d'esprit, et les actions très méprisantes. Selon le cas, un lieu de prière qui ne prendra que partiellement le statut de synagogue, sera interdit des actions de niveau 2, 3 ou 4.

2. **Question:** Dans mon quartier, la synagogue est en fait un réfectoire d'école, que l'on aménage et décore le Shabbat. D'un point de vue halakhique, ce lieu a-t-il un quelconque statut de *Beit Knesset* ?

Réponse: Cette salle n'a pas de statut de *Beit Knesset*. La plupart des règles de conduite ne sont pas en vigueur dans ce lieu, à une exception: les actions très méprisantes ou indécentes –par ex. se dénuder partiellement, changer la couche d'un bébé, y faire du sport– tant que la salle est aménagée en synagogue. Mais une fois la salle redevenue réfectoire, elle ne garde plus aucun caractère de *Kedousha*.

Attention: si le *Aron* –l'arche dans lequel on range le *Sefer Torah*– reste dans un coin de la salle durant la semaine, l'interdit d'y faire des actions méprisantes restera en vigueur même en semaine. Il est possible de permettre ce type d'actions si on entoure le *Aron* d'une *Mé'hitsa* – barrière de séparation.

A suivre...

1. Explications (de la réponse d'hier) : **a.** La promesse d'Hashem de faire résider Sa Providence dans les synagogues et centres d'étude ne s'applique que sur un lieu que l'on rend ***Kadosh*** **–saint–** c.-à-d. qu'**on sanctifie en le désignant explicitement** comme tel. Autrement, la salle ne prend pas le statut de *Beit Knesset*.

b. Toutefois, un endroit profane dans lequel on prie **occasionnellement** reçoit malgré tout un **petit niveau** de *Kedousha*, qui y interdit toute utilisation très méprisante ou dégradante [Cf. *Biour Halakha* ch.154 §1]. Il n'y a en revanche aucun interdit à l'utiliser pour toute action profane ou comme un simple lieu de passage pour raccourcir son chemin [*Peri Megadim Ibid.* §1].

c. Concernant le *Aron* [l'arche] du *Sefer Torah* qui reste dans la salle durant la semaine, le Choul'han Aroukh [Y-D ch.282] enseigne qu'il est interdit de se comporter avec légèreté d'esprit en présence d'un *Sefer Torah* [Cf. '***5 minutes éternelles***' n°48]. Mais lorsque le *Sefer* est rangé, les conduites frivoles deviennent pour la plupart permises. [Certains requièrent que la hauteur de l'armoire soit telle que **le *Sefer Torah* repose à plus de 96cm au dessus des têtes**.]

Néanmoins, durant la semaine, tant que le *Aron* demeure dans la salle, il rappelle la solennité du lieu de prière provisoire, et les conduites très méprisantes demeurent interdites. Nous interdisons de ce fait de se découvrir dans cette pièce, ou de changer la couche d'un nourrisson.

On résoudra le problème en entourant le *Aron* d'une *Mé'hitsa* [séparation], afin de le consigner dans un domaine distinct. Soit, en l'entourant d'un paravent haut de 96cm. Ou a posteriori, en le recouvrant d'un grand tissu. [Précisons que la *Parokhet* – le rideau du *Aron* – ne suffit pas pour réaliser cette séparation.]

d. Attention ! Ces instructions ne concernent qu'un réfectoire que l'on aménage en synagogue pour le Shabbat. Mais dans le cas contraire, c.-à-d. quand l'on aménage la synagogue en réfectoire –selon des conditions que nous expliciterons plus tard– la salle gardera alors son statut de synagogue de niveau moyen, comme nous l'expliquerons.

2. **Question:** Est-il possible d'édifier un *Beit Knesset* dans laquelle on n'est pas astreint à se conduire avec révérence ?

Remarquons que cette question se fonde sur la loi précédente. Soit, nous avons appris qu'une salle profane n'est pas imposée **des strictes lois** du *Beit Knesset*, même lorsqu'elle fait aussi office de synagogue. Est-il alors possible de faire jouer cette loi pour alléger les lois rigoureuses d'une synagogue permanente ?

Réponse: Il est effectivement possible d'alléger **certaines** lois en explicitant lors de sa construction qu'on ne lui attribue qu'une *Kedousha* partielle. On ne parviendra cependant pas à lui donner le statut d'une simple salle profane.

Succinctement, nous classifiions les actions considérées comme de la légèreté d'esprit en 4 niveaux. Pour les **séfarades**, le fait d'expliciter la condition ne permet de lever **que les actions considérées comme de petite légèreté d'esprit**. Soit, il deviendra permis de **parler de sujets profanes nécessaires**, tels que des instructions de travail ou d'achat, ou même entretenir des discussions amicales **minimales**, à condition de parler **décemment** et **en dehors des heures de prière**. Tandis que demeurera l'interdit de niveau moyen, soit manger, boire, dormir. Ou a fortiori, discuter de sujets profanes **inutiles**.

Pour les **ashkénazes**, expliciter la condition permet même de lever les interdits de niveau moyen –manger, boire et dormir–, à partir du moment où il y a une **nécessité**. En revanche, les actions considérées comme de grande légèreté d'esprit –par ex. les discussions profanes inutiles–, ou les actions **très** méprisantes resteront interdites.

Attention: lorsque l'on veut expliciter la condition de ne pas sanctifier l'endroit, il est possible de le faire uniquement **pendant sa construction ou au moment de l'achat**. Si on a omis de la prononcer jusqu'au premier office organisé, il ne sera plus possible de poser cette condition.

A suivre...

1. **Explications** (de la réponse d'hier): **a.** La Guemara [*Meguila* 28B] énumère plusieurs actions interdites dans une synagogue. Notamment, ne pas manger, boire, dormir, ne pas y entrer pour s'abriter de la pluie. Ou encore, ne pas s'y réunir pour débattre de sujets matériels, car, en plus des paroles profanes, les participants sont enclins à se conduire vulgairement. Et de préciser que ces interdits sont en vigueur même si la synagogue se fait détruire ; il est interdit de mépriser ou de se comporter avec légèreté d'esprit sur les ruines d'une synagogue.

La Guemara ajoute ensuite un enseignement un peu énigmatique: '***En Babylonie, puisque les synagogues sont édifiées sous condition*** –de ne pas les sanctifier complètement– ***'ces' interdits ne sont plus en vigueur, à l'exception des grandes réunions***'. De quel interdit la Guemara parle-t-elle? 3 explications sont proposées:

1) Selon **Rashi**, la condition **permet de lever tous les interdits** explicités – manger, dormir ou s'abriter. A l'exception des grandes réunions, puisque les participants s'y comportent trop vulgairement.
2) Pour le **Rosh**, à partir du moment où l'on désigne un lieu de prière, **toutes les strictes règles de conduite de la synagogue entrent en vigueur malgré nous**. La possibilité de mettre une condition ne sert qu'à alléger les interdits **lorsque la synagogue se fait détruire**. [Il ressort donc que même après destruction, on ne pourra tenir de réunion profane sur les ruines d'une synagogue, bien que l'on ait désigné la synagogue avec condition.]
3) Le **Ramban** quant à lui explique que la condition sert à permettre les utilisations de niveau moyen **lorsqu'il n'y a pas d'autre choix**. Par ex. proposer logis et couvert aux pauvres. [Mais, comme supra, on ne pourra pas dresser de réunion profane.]

b. Concrètement, pour les **ashkénazes**, le Mishna Beroura retient l'avis du Ramban, et **permet de faire dans une synagogue édifiée avec condition toute utilisation profane en cas de nécessité**.

Pour les **séfarades** –qui suivent l'avis du Choul'han Aroukh– le problème est plus complexe. De prime abord, le **Choul'han Aroukh semble trancher** selon le commentaire du Rosh. Soit, **il n'est pas possible d'alléger la *Kedousha*** (sainteté) **d'une synagogue tant qu'elle est en fonction**. [Poser la condition ne sert qu'à permettre l'utilisation **des ruines** de la synagogue.]

Mais certains prouvent que le Choul'han Aroukh tolère malgré tout d'alléger **un peu** la rigueur de ces lois en explicitant la condition – pour permettre des discussions profanes nécessaires, mais pas de manger, boire ou dormir. La démonstration est toutefois quelque peu complexe. Posons succinctement les points essentiels, et l'on fera un point des notions apprises demain, *Beezrat Hashem*.

- De manière générale, il faut a priori éviter de toucher à nu le parchemin d'un *Sefer Torah*. Aussi, l'usage est de réserver un foulard qu'on laisse toujours près du *Sefer*, avec lequel on roule le parchemin. Ce foulard reçoit alors une *Kedousha*, et il devient interdit de s'en servir pour une utilisation profane, telle que se couvrir la tête.
- Toutefois, le Choul'han Aroukh [ch.154 §8] enseigne qu'il est possible de ne pas sanctifier ce foulard, en précisant lors de son achat qu'on lui laisse son caractère profane et que son utilisation pour le *Sefer* est provisoire.
- D'où la question: quelle différence y-a-t-il entre le foulard et la synagogue ? Pourquoi le Chou-Ar tolère-t-il de consacrer le foulard avec condition, et interdit-il d'édifier une synagogue avec condition?
- Le *Maguen Avraham* [Cf. M-B ch.151 §34] affirme qu'il n'y a effectivement aucune différence, et que les 2 textes du Choul'han Aroukh parlent sur 2 plans différents. En bref, pour ces 2 cas, on peut poser une condition pour permettre ensuite une utilisation profane, **mais à condition qu'il n'y ait aucune légèreté d'esprit** – telle que manger ou dormir. Ainsi, même pour un séfarade, on pourra permettre ce type de discussion si on a explicité cette condition lors de la construction.

Beit haKnesset

• *Un petit point s'impose...*

1. La sainteté d'un *Beit Knesset* implique de s'y conduire avec une grande crainte. Il est notamment interdit d'y manger, boire, dormir ne fût-ce que de manière provisoire, ou d'y discuter de sujet profane même nécessaire. [Il est a fortiori interdit de rire aux éclats, ou pire encore, d'entretenir des discussions interdites, telles que de la médisance, ou faire honte à son prochain. Le *Mishna Beroura* s'étend sur la gravité de cette faute lorsqu'on ose la réaliser dans une synagogue.]

2. Toutefois, ces strictes lois ne s'appliquent que sur un vrai *Beit Knesset*, et non sur un lieu profane qui fait aussi office de synagogue à certains moments. Notamment, une salle de classe ou un réfectoire. Il est tout de même interdit d'y faire un usage très méprisant lorsqu'il est aménagé en lieu de prière – par ex. changer la couche d'un bébé, se dénuder. [De même, on ne fera pas ces actions durant la semaine si l'arche du *Sefer Torah* reste dans cette pièce.]

3. Quant à la possibilité d'édifier une vraie synagogue en posant la condition de ne pas lui appliquer les strictes règles de conduite, il est possible d'alléger partiellement ces lois. Pour les séfarades, la seule permission sera d'y discuter de sujets profanes nécessaires. Et pour les ashkénazes, il sera permis d'y faire toutes les utilisations profanes en cas de besoin. En revanche, les utilisations considérées comme de grande légèreté d'esprit ou très méprisantes demeureront interdites.

4. Lorsque l'on veut poser la condition de permettre ces actions, il faut nécessairement l'expliciter avant la fin de la construction ou de l'achat. Si on a omis de la poser et que l'on a déjà prié même occasionnellement dans cet endroit, il prend forcément toutes les règles strictes du *Beit Knesset*.

5. Nous avons jusque-là distingué le cas d'une **vraie synagogue** édifiée avec intention d'alléger la rigueur des lois, du cas **d'une salle profane** utilisée fréquemment pour prier. Abordons à présent une question plus délicate, qui nous permettra d'établir le statut des salles

annexes de nombreuses synagogues, qui font à la fois office de salle de prière et de salle de fêtes.

Question: Est-il possible de 'ruser' pour éviter complètement les règles de conduite à la synagogue, en explicitant lors de l'édification que le bâtiment en construction sera une simple salle, qui servira entre autres à la prière publique, mais aussi à toute autre utilisation profane?

Réponse: a. Il est **théoriquement** possible de ruser de la sorte pour laisser cet endroit profane. [Il sera tout de même interdit d'y faire des actions très méprisantes.] Il faudra alors veiller à ne pas désigner ces endroits par les noms de *Beit Knesset* ou *Beit Midrash* – ni même en français, par le terme synagogue.

C'est d'ailleurs ce principe qui a donné naissance au '*Shtieblekh*' – synagogue hassidique dans laquelle les gens se permettent de manger, boire [*et pas toujours que de l'eau...*] ou dormir. Les *Admour* d'Europe de l'Est édifiaient ces lieux en explicitant qu'ils y feraient des *Tish* – grands repas de fête. Afin de bien distinguer la sainteté du vrai *Beit Knesset* de cet endroit, ils instaurèrent de les appeler *Kloïz, Shtoub*, ou *Shtieblekh* [chambre en Yiddish]. Pour mieux les démarquer, certains s'abstenaient même de construire de manière fixe un *Heikhal* –l'arche du *Sefer Torah*–, mais se contentaient d'une armoire déplaçable.

b. Toutefois, les décisionnaires enjoignent de ne pas édifier la synagogue principale du quartier de la sorte. En effet, la *Shekhina* réside parmi nous dans notre exil dans nos 'petits *Beit haMikdash*' – le *Beit Knesset*. Or, un lieu de regroupement de juifs, même pour prier qui n'a pas été sanctifié, ne reçoit pas le prestige de 'petit *Beit Mikdash*', ainsi que toutes les vertus et bontés stipulées à celui qui prie à la synagogue! [Cf. *Biour Halakha* ch.151 §11 et *Igrot Moshé* O-H II ch.44]

Nous continuerons demain sur le cas particulier des salles annexes et de la *Ezrat Nashim* de la synagogue, qu'on utilise aussi pour y dresser des petites réceptions.

1. Question: Une salle annexe de la synagogue dans laquelle sont organisés des offices **occasionnellement** a-t-elle un quelconque caractère de *Kedousha* – sainteté ?

Réponse: a. Selon la loi stricte, seule la salle de prière principale a un statut de *Beit haKnesset*. Il n'y a aucune contre-indication à faire dans une salle annexe toutes sortes d'utilisation, même celles qui sont définies comme méprisantes [par ex. changer une couche].

b. Si cette salle est fréquemment utilisée pour y organiser des offices de retardataires, elle prend alors un statut de *Beit Knesset*, même s'il n'y a pas de *Sefer Torah* dans cette pièce. Les responsables de la synagogue pourront toutefois poser la condition de ne pas sanctifier cette pièce. [On s'abstiendra néanmoins des actions méprisantes, comme précédemment.]

c. Si cette salle a une fenêtre ouverte sur le *Heikhal* –l'arche du *Sefer Torah*– il faudra s'y comporter avec les mêmes règles que dans la synagogue. On résoudra le problème en y mettant des rideaux épais.

Explications: a. A l'image du *Beit haMikdash*, seule la salle principale du *Beit Knesset* prend le statut rigoureux de *Mikdash Méat* – de petit Temple.

b. A partir du moment où cette salle sert fréquemment aux prières –particulièrement lorsque ces offices deviennent officiels–, elle devient elle-même un *Beit Knesset* selon beaucoup de décisionnaires, **bien qu'il n'y ait pas de *Sefer Torah* ou de *Bima*** [chaire d'officiant].

De même, si cette salle est utilisée par des hommes pour y étudier de manière fixe, cet endroit prend un statut de *Beit Midrash* – semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près.

c. Concernant la possibilité d'expliciter la condition, nous rapportions hier qu'il faut s'abstenir de construire la synagogue de quartier de la sorte. En l'occurrence, il n'y aucune contre-indication à l'expliciter pour les salles annexes de la synagogue!

d. Le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit haMikdash*' – petit Temple.

A son image, nous considérons que la ***Bima*** –l'estrade où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, la salle dans laquelle résidait le *Aron Habrit*, l'arche des Tables de la loi. Or, au *Beit haMikdash* depuis les pièces qui étaient en face du *Heikhal*, il était interdit de se conduire avec légèreté d'esprit.

Ainsi, si le *Heikhal* est à l'Est par ex., il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit dans toutes les pièces ou hall d'entrée de la synagogue qui se trouvent à l'Ouest –en face du *Heikhal*–, lorsque les portes ou fenêtres sont ouvertes. [*Leket Yosher* p.31, *Maharit* II ch.4]

2. **Question:** Quel est le statut de la *Ezrat Nashim* – la section de la synagogue réservée aux femmes?

Réponse: La plupart des décisionnaires lui attribuent la même *Kedousha* –sainteté– que l'enceinte de la synagogue, à quelques petites nuances près [*Aroukh haChoul'han* ch.154 §7]. Il sera cependant permis de préciser lors de sa construction qu'on laisse cette pièce profane, et l'on pourra alors y faire toute action profane, à l'exception d'un usage très méprisant.

Attention: lorsqu'on voit le *Heikhal* depuis la *Ezrat Nashim*, il faut s'y conduire avec crainte, autant que dans la synagogue. Ainsi, même si l'on a posé la condition lors de la construction, on ne pourra y faire des utilisations profanes qu'en y accrochant des rideaux.

Explications: D'un point de vue halakhique, le domaine de la *Ezrat Nashim* est considéré comme distinct de la synagogue, car séparé par une *Mé'hista* – une barrière. Par ex. Il n'est pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsque 9 se trouvent dans l'enceinte de la synagogue et le 10e dans la *Ezrat Nashim*.

Mais pour ce qui concerne les lois de *Kedousha* de la synagogue, cette section prend elle aussi un statut de *Beit Knesset* de par elle-même, du fait qu'elle est un lieu consacré à la prière des femmes. [Rappelons qu'un endroit consacré à la prière devient *Kadosh* même sans *Heikhal*.]

Beit haKnesset

Question: Une synagogue installée dans un local loué prend-elle un statut de *Beit Knesset* ?

Réponse: Il faut considérer 2 paramètres: les conditions du bail, et la fonction du local. Soit:

~ Dans un local où l'on prie uniquement, si le bail a été signé avec option et qu'il est probable que la communauté y demeure longtemps, les décisionnaires lui attribuent toutes les lois d'un *Beit Knesset* durant la période de location. [Sauf si les responsables ont explicité la condition de ne pas consacrer cet endroit lors de la location.]

~ Si la location est purement provisoire, il n'aura aucun caractère de *Beit Knesset*. On devra s'abstenir uniquement d'y faire des actions méprisantes [se dénuder ou changer une couche de bébé].

~ Mais si en plus des prières, on y étudie régulièrement, ce local prend le statut d'un *Beit Midrash* –semblable à celui d'un *Beit Knesset*, à quelques détails près–, bien que la location soit d'une courte durée. [Sauf si on a explicité la condition, comme précédemment.]

Explications: a. Il est possible de sanctifier un *Beit Knesset* pour une durée limitée – en explicitant lors de la construction ou de l'achat qu'il ne fera office de *Beit Knesset* que pour 2 ans par ex. [ch.151 *Biour Halakha* §11]. Or, une location a d'un point de vue juridique un statut de vente pour une durée définie. Ce local doit donc prendre, de ce point de vue, un statut de *Beit Knesset* durant la location, quelle que soit la condition du contrat.

b. Le Chou-Ar [ch.154 §2] rapporte toutefois le *Mahari ben Haviv* [Turquie, 5300] qui prescrit qu'une maison louée pour en faire une synagogue ne prend pas le statut d'un *Beit Knesset*. Les décisionnaires précisent que cette instruction ne concerne qu'une location complètement provisoire – comme dans le cas du *Mahari* où les juifs se cachaient pour prier.

c. Lorsque le local fait aussi office de *Beit Midrash*, le fait qu'il soit affecté à tant d'utilisations spirituelles l'emporte sur le fait que le bail ne soit que provisoire – Cf. Mishna Beroura ch.154 §5.

• ***Pour conclure cette première partie...***

Certes, nous devons à présent passer au sujet essentiel, **les actions interdites à la synagogue.** Il semble néanmoins qu'une courte révision des grands titres des types de synagogues évoqués sera appréciée.

a. Cas de synagogue qui n'ont intrinsèquement pas de statut de *Beit Knesset* : **-1-** une salle destinée à une utilisation profane dans laquelle on prie même fréquemment. **-2-** un local de synagogue loué pour une courte durée, dans lequel on n'étudie pas de manière fixe. **-3-** les salles annexes d'une synagogue, si on n'y organise pas d'office de retardataires de manière fixe.

b. Les cas de synagogue qui ont un statut de *Beit Knesset*, mais que l'on peut contourner en explicitant lors de l'achat que la salle garde un caractère profane: **-1-** les salles annexes d'une synagogue dans lesquelles sont fréquemment organisés des offices. **-2-** la *Ezrat Nashim*. [Il sera de toute manière interdit d'y faire une utilisation méprisante. Ainsi, si l'on est invité à une fête dans une telle salle, souvenez-vous qu'il est interdit d'y changer une couche de bébé!] Si on a omis d'expliciter la condition, ces salles prennent un statut de *Beit Knesset*, bien qu'il n'y ait pas d'arche de *Sefer Torah*.

c. Il faut s'abstenir d'édifier une synagogue principale en explicitant qu'on la prédestine aussi à des utilisations profanes. Cette loi s'applique aussi pour un local de *Beit Knesset* loué. Il est néanmoins possible d'alléger un peu la rigueur de ces lois, en explicitant la condition lors de l'achat ou de la construction. Cette clause permettra à un séfarade de parler de sujet profane nécessaire uniquement. Et un ashkénaze pourra même utiliser l'enceinte de la synagogue pour y dresser des repas qui ne sont pas vraiment considérés comme de Mitsva.

d. L'arche de la Torah dans un lieu de prière qui prend le statut de *Beit Knesset* a un caractère solennel. A l'image du *Heikhal* du *Beit haMikdash*, il est interdit de se conduire en face de lui avec légèreté. Cette loi s'applique même si on se tient en dehors de l'enceinte du *Beit Knesset* – dans le hall d'entrée ou même dans la cour de la synagogue.

• Manger, boire et dormir au *Beit haKnesset*

1. **Question:** A la synagogue –qui remplit les conditions pour imposer **les strictes lois** de conduite–, on organise quotidiennement des cours de Torah. Est-il permis de servir une collation aux adhérents?
Réponse: C'est permis.
Explications: a. Nous rapportions qu'il est interdit de manger ou boire dans une synagogue. La Guemara dans Meguila précise qu'un *Talmid Hakham* –érudit– qui étudie dans un *Beit Midrash* a le droit de s'y restaurer, car cet endroit est considéré comme sa maison.
b. Le Choul'han Aroukh [ch.151 §1] précise que cette permission n'est donnée que lorsqu'il n'a pas la possibilité de manger ailleurs. Les décisionnaires d'ajouter: si aller manger ailleurs va lui faire perdre de son précieux temps d'étude, son cas est considéré comme de force majeure, et il n'a donc pas besoin d'aller dans une salle annexe.
c. Pour un non *Talmid Hakham* qui étudie occasionnellement à la synagogue, le Mishna Beroura lui octroie la même dérogation. Il est donc permis de servir cette collation à ceux qui participent au cours, car elle favorise l'étude de qualité et ne peut pas se faire servir ailleurs sans déranger le bon déroulement de l'étude collective.
d. **Note importante:** Nous évoquions différents niveaux d'action définis comme de la légèreté d'esprit – discuter de sujet profane inutile ou rire aux éclats est de niveau grave, tandis que manger, boire ou dormir est une action de niveau moyen [et parler de sujet profane nécessaire est de niveau faible]. La dérogation du *Talmid Hakham* ne s'applique pas aux actions de niveau grave. Soit, le fait que le *Beit Midrash* soit considéré comme sa maison ne lui permet pas de parler de tout sujet profane. Ou encore, il n'a pas le droit d'utiliser la synagogue comme lieu de passage pour raccourcir son chemin.

2. **Question:** La synagogue *Beit Hashem Nélekh* de Ashdod organise le Shabbat après-midi une grande *Séouda Shlishit* –le 3e repas du

Shabbat– communautaire dans l'enceinte du *Beit haKnesset*. Ce moment est très apprécié car, en plus de l'ambiance joviale et des mets délicats servis, le Rav y prononce des *Divrei Torah* très encourageants. Plusieurs fidèles s'y sont d'ailleurs attachés, et participent à présent quotidiennement aux cours de Guemara. Y-a-t-il une contre-indication à faire ce repas dans la synagogue?

Réponse: Selon la loi stricte, dresser ces grand repas dans l'enceinte de la synagogue est très problématique, surtout en Israël. Néanmoins, l'usage est de tolérer ces repas de Mitsva. Si on a la possibilité de faire ce repas dans la *Ezrat Nashim* **–lorsque les femmes ne s'y trouvent pas–**, on préfèrera agir ainsi.

Dans le cas évoqué, il y a aussi lieu de tolérer pour ceux qui étudient quotidiennement dans cette synagogue, même s'ils n'étudient pas pour le moment, car cette synagogue a un statut de *Beit Midrash* qui est légèrement moins strict que le *Beit Knesset*.

Ces restrictions ne concernent qu'un vrai *Beit Knesset*, et non une salle profane qui fait fonction de synagogue pendant le *Shabbat*.

Explications: a. Il est interdit de manger dans un *Beit Knesset*, à l'exception de celui qui y étudie la Torah. Dans le cas présent, il n'est pas possible de permettre de ce point de vue, du fait que le but essentiel de cette *Séouda Shlishit* est le repas, et non le beau discours du Rav.

b. La Guemara [*Pessa'him*] raconte que l'usage était de faire parfois un repas de Mitsva dans une synagogue, lorsque l'on sanctifiait *Rosh Hodesh* – la néoménie. Le Chou-Ar. [ch.151 §4] rapporte cette permission. Néanmoins, plusieurs précisent que cette dérogation n'est donnée que pour un petit repas –composé de pain et légumes–, et non pour un grand repas, qui entre dans le cadre des actions de grande légèreté d'esprit. D'autres affirment quant à eux que ce repas de *Rosh Hodesh* était copieux, composé de viande et de vin.

A suivre...

Explications (*Suite*) : **c.** La permission de faire une *Séouda Shlishit* copieuse à la synagogue dépend de la discussion citée – à savoir s'il est permis d'y faire un grand repas pour une Mitsva. Bien que cette discussion ne soit pas tranchée –et il est donc préférable de s'en abstenir–, l'usage de tolérer ces repas s'est répandu, et les décisionnaires le cautionnent a postériori. [*Mishna Beroura Ibid.* et *Or Letsion* II ch.10 §4].

d. Attention: cette dérogation n'est donnée que si l'on veille à ne pas se comporter avec grande frivolité. Aussi, on n'y boira pas de boisson alcoolisée en abondance. On ne pourra pas non plus faire de repas de *Sheva Berakhot* –en l'honneur des mariés–, du fait que l'usage est de s'y conduire avec une grande légèreté d'esprit pour accomplir la Mitsva de réjouir les jeunes mariés.

e. Evoquons d'autres raisons de permettre ces repas, selon le cas. Tout d'abord, ces restrictions ne concernent qu'un *Beit Knesset* qui a été sanctifié comme tel, et non une salle profane qui fait aussi office de synagogue. Ainsi, si lors de l'édification de la synagogue, on a explicité que les salles annexes ou la *Ezrat Nashim* serviront aux utilisations profanes, elles ne seront plus concernées par les lois strictes.

f. Lorsque l'on n'a pas précisé cette condition et que l'on a le choix de faire la *Séouda Shelishit* dans l'enceinte de la synagogue ou dans la *Ezrat Nashim*, on préfèrera la faire dans la *Ezrat Nashim*, dont la *Kedousha* est moindre – **à la stricte condition que les femmes ne s'y trouvent pas à ce moment-là !**

g. Si on a édifié la synagogue en explicitant la condition de ne pas se faire imposer des lois de conduite, un ashkénaze aura le droit d'y manger, et pas un séfarade. Toutefois, cette condition ne peut être posée que dans une synagogue de *Houts La'Arets*, et pas en Israël.

h. Si on étudie de manière fixe dans cette synagogue, elle prend un statut de *Beit Midrash* – dans laquelle le Rama permet de manger plus facilement pour ceux qui y étudient fréquemment, comme ci-après.

• **La différence entre un *Beit Knesset* et un *Beit Midrash*.**

La Halakha distingue un *Beit Knesset* d'un *Beit Midrash* – une salle préposée à la prière uniquement, d'une salle d'étude de la Torah, que l'on y prie aussi ou pas. Un *Beit Knesset* est moins *Kadosh* –saint– qu'un *Beit Midrash*. Cela s'exprime par le fait qu'il est permis de transformer un *Beit Knesset* en *Beit Midrash* –en le vouant à l'étude de manière fixe–, ou même de vendre les locaux d'une synagogue pour acheter une salle d'étude. Alors qu'il est interdit de vendre un *Beit Midrash* pour acquérir une synagogue.

Pourtant, les règles de conduite sont plus strictes dans un *Beit Knesset* que dans un *Beit Midrash*. Notamment, il est défendu de dormir de manière provisoire dans une synagogue [sauf pour le *Talmid Hakham*], alors qu'il est permis de faire une petite sieste dans une salle d'étude. De même, nous apprenions qu'un *Talmid Hakham* a le droit de manger boire ou dormir dans un *Beit Midrash*. Selon le Chou-Ar, ces dérogations ne sont attribuées qu'en cas de grande nécessité. Tandis que le Rama distingue le *Beit Midrash* du *Beit Knesset* : au *Beit Midrash*, le *Talmid Hakham* peut a priori faire ces actions, bien qu'il puisse facilement se rendre dans une pièce annexe.

Expliquons ce paradoxe par une parabole. Un roi célèbre une victoire en invitant ses sujets à un banquet. Il les accueille par une première réception, dans laquelle il leur offre à boire. Puis il invite ses très proches ministres et conseillers à un dîner intime, dans une salle bien plus somptueuse. De manière générale, oser manger ou boire devant le roi est un crime de lèse-majesté; ces interdits ont cependant été levés pour l'occasion, puisque le roi les cautionne. Or, dans la 1ère salle, seul l'interdit de boire a été levé; celui qui oserait y manger serait donc puni. Tandis que les invités au festin ont le droit de manger. Peut-on déduire de cette différence de restrictions que la petite réception est plus solennelle que la majestueuse réception intime? Evidemment, non! La différence entre le *Beit Midrash* et le *Beit Knesset* est la même...

A suivre...

1. La Mitsva d'étudier la Torah est la plus grande des Mitsvot. Le verset (Mishlei 3:15) dit: יְקָרָה הִיא מִפְּנִינִים - *Elle est plus chère que toutes les pierres précieuses*. Nos Maîtres commentent: '*Un homme plongé dans l'étude de la Torah est plus grand que le Cohen Gadol qui entre dans le Saint des Saints le jour de Kippour*'. Il est d'ailleurs permis de vendre une synagogue –et même un *Sefer Torah*– pour financer l'étude de la Torah [Chou-Ar ch.153 §6].

Ainsi, le *Beit Midrash* a une *Kedousha* plus grande que le *Beit Knesset*. Néanmoins, les règles de conduite y sont moins strictes car ce lieu est **destiné à être occupé longtemps**, et que '*la Torah n'a pas été donnée aux anges !*' [*Berakhot* 25B]. En revanche, le *Beit Knesset* est prévu pour une **'rencontre' ponctuelle** avec Le Roi des rois 3 fois par jour; le panel d'actions permises y est de ce fait réduit.

Cette explication permet aussi d'établir le critère selon lequel certaines conduites sont parfois permises –pour un *Talmid Hakham* ou un repas de Mitsva– alors que d'autres sont toujours défendues. Nous distinguions en effet différents niveaux d'actions frivoles, et rapportions que la grande légèreté d'esprit est toujours interdite. Or, il semble que le paramètre déterminant cette classe ne soit pas le caractère insolite de l'acte. Par ex. l'interdit de s'installer manger ou dormir dans une synagogue est parfois levé, alors qu'entrer dans un *Beit Midrash* pour raccourcir son chemin –qui semble pourtant bénin– est toujours interdit.

Il faut forcément distinguer 2 types de conduites méprisantes: celle qui est **intrinsèquement considérée comme une atteinte** à la sainteté de l'endroit – parce que l'on utilise la synagogue à des fins purement profanes. Et celle qui est interdite parce que l'homme est **tenu de s'y comporter avec plus de solennité** qu'ailleurs, en s'abstenant de faire un usage familier dans la maison du Roi. Toutes les permissions ne sont données que pour ce 2e type d'actions – car l'homme qui y demeure n'a pas d'autre choix que de se conduire comme un humain. Par contre, il sera toujours interdit d'utiliser la synagogue pour un but profane – même si l'action paraît pourtant moins déplacée.

2. **Question:** Pour un *Yortseït* –date de commémoration d'un défunt– est-il permis d'apporter une petite collation à la synagogue, afin de prononcer des *Berakhot* pour l'élévation de l'âme?

Réponse: Selon la loi stricte, on ne peut servir cette collation qu'à des personnes qui y étudient la Torah. Ou bien, la servir à un *Talmid Hakham* dans un *Beit Midrash*, même s'il ne s'est pas installé étudier. Ou bien, si des pauvres vont profiter de cette collation.

Néanmoins, l'usage de dresser ce petit buffet dans tous les cas s'est répandu. S'il n'est pas possible de le servir dans une salle annexe, il y a lieu de tolérer a postériori.

Explications: **a.** Les décisionnaires discutent pour savoir si dans un *Beit* ***haMidrash*** [et non *Beit haKnesset*], l'interdit de manger pour un non *Talmid Hakham* s'applique aussi à un petit encas, ou uniquement à un vrai repas. Le Mishna Beroura reste en suspens, tandis que Rav Haïm Naéh [*Ketsot haShoul'han* ch.29] prouve l'interdit. Ainsi, on s'abstiendra de consommer cette petite collation dans un *Beit Midrash*.

b. Précisons que cette collation n'a pas de statut de repas de Mitsva. La seule possibilité de la servir est donc de l'utiliser pour favoriser l'étude de la Torah. Notamment, la servir à des personnes qui étudient. Ou encore, demander au rav de donner un cours de Torah et la consommer **pendant** le cours. Par contre, il ne sera pas possible d'attendre que le rav finisse son cours pour la servir. [*Si grignoter pendant le discours présente un certain manque de correction, il faut bien intégrer que manger après le cours est un crime de lèse majesté!*]

c. Lorsque des pauvres se restaurent un peu, certains considèrent que ce buffet prend un statut de repas de Mitsva. [D'autant plus qu'en *Houts Laarets*, il est permis de nourrir les pauvres dans la synagogue.]

d. Comme précédemment, cette loi ne concerne qu'une synagogue qui a un statut de *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

Beit haKnesset

Question: Pendant la 2e guerre du Liban, plusieurs familles du Nord d'Israël fuyaient leur ville pour se refugier dans la région centre. Ceux qui n'avaient pas de famille eurent le choix entre se faire disperser chez des familles d'accueil, ou installer tables et matelas dans les synagogues. Etait-il a priori permis d'opter pour cette 2e solution ?

Réponse: Tant que l'on peut éviter de les loger dans la synagogue, on ne les installera pas dans l'enceinte du *Beit Knesset*. [En cas de très grande nécessité, on tolérera de les installer dans la *Ezrat Nashim*, en séparant les couchages des hommes et des femmes.]

Si un cas similaire s'était produit en *Houts Laarets*, il y aurait eu lieu de permettre de les loger dans l'enceinte de la synagogue.

Explications: **a.** Celui qui n'est pas *Talmid Hakham* n'a aucune permission de manger ou dormir profondément dans un *Beit Knesset* comme dans un *Beit Midrash* [lorsqu'ils remplissent les conditions].

b. Selon la plupart des décisionnaires, une *Ezrat Nashim* édifiée sans condition a un statut de *Beit Knesset*. Mais en cas de force majeure, on pourra s'appuyer sur le *Hayé Adam* qui la considère comme une simple salle annexe.

c. Concernant la possibilité d'alléger les règles de conduite dans la synagogue en posant une condition, le Chou-Ar précise qu'elle ne peut être posée qu'en *Houts Laarets,* et non en Israël. Cette distinction provient du fait que prochainement, *Mashia'h* se dévoilera et rapatriera tous les juifs en Israël, et les synagogues de *'Houts Laarets* perdront leur *Kedousha*. [Le *Maguen Avraham* qui explique que les pierres des synagogues viendront en Israël, mais pas le sol.] Cette différence fait que leur *Kedousha* est moins grande, et peut être allégée dès à présent en posant une condition. De plus, certains pensent qu'une synagogue de *Houts Laarets* est toujours construite avec condition, même si on a omis de la préciser. En cas de force majeure, on s'appuiera sur ces avis pour faciliter le couchage de pauvres ou oppressés.

• L'interdit de *Kapandarya* – raccourcir son chemin

1. La Mishna de *Berakhot* enseigne qu'il est interdit de pénétrer au *Har haBaït* –le mont du Temple– pour raccourcir son chemin. Le fait d'entrer dans un lieu saint pour un autre but que d'y servir Hashem est considéré comme un mépris. La Guemara [*Meguila* 28B] enseigne que cette loi est en vigueur dans un *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

2. Cet interdit implique aussi de ne pas pénétrer dans l'enceinte du *Beit Knesset* pour y appeler quelqu'un, ou prendre un objet oublié. Il est aussi en vigueur dans la *Ezrat Nashim* si elle n'a pas été édifiée en explicitant la condition de ne pas la sanctifier.

3. Lorsque l'on est contraint d'y entrer –pour appeler quelqu'un, ou aller chercher ses *Tefilin* par ex.– la Halakha propose la solution de prononcer un verset ou un court enseignement. Il suffit de dire par ex. le 1er verset de *Ashrei Yoshevei Beiteikha*. Si on ne sait pas le dire par cœur, on pourra demander à une tierce personne de le réciter.

4. S'il n'y a personne pour le lire, il suffira a postériori de s'attarder quelques instants, car le fait de rester dans un *Beit Knesset* est une *Mitsva*, comme le dit le verset cité : אַשְׁרֵי יוֹשְׁבֵי בֵיתֶךָ - *Heureux soient ceux qui* ***s'installent*** *dans Ta maison*.

Notons que certains requièrent de **s'asseoir**, d'autres affirment que l'on peut se contenter de rester debout quelques secondes.

5. Il faut impérativement dire le verset **avant** d'appeler la personne ou de prendre l'objet désiré. Autrement, son intention réelle de pénétrer dans la synagogue pour une utilisation profane est trop flagrante.

6. **Question:** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par le *Beit Knesset*, en s'asseyant dire un verset ou une Halakha?

Réponse: Il est préférable de s'en abstenir.

Explication: Bien que le *Biour Halakha* permette, plusieurs décisionnaires prouvent que la solution de dire un verset n'est donnée que lorsque l'on est obligé d'entrer dans la synagogue.

1. Celui qui entre au *Beit haKnesset* pour organiser les chaises et tables n'a pas besoin de dire un verset, puisqu'il entre pour l'honneur de la synagogue.

2. Il est interdit d'entrer dans une synagogue pour s'abriter de la pluie ou du soleil, **même s'il s'installe dire un verset**. Evidemment, si son intention est de sauver l'impossibilité de continuité son chemin pour étudier vraiment la Torah, il sera permis –et conseillé!– d'y entrer.

3. **Question:** Est-il permis de raccourcir son chemin en passant par une synagogue pour aller faire une Mitsva, ou se rendre dans une autre salle de prière?

Réponse: **a.** Tant qu'on peut contourner le *Beit Knesset*, on s'abstiendra d'y pénétrer. [*Biour Halakha* ch.151 §5] Mais s'il n'y a pas d'autre choix, on peut le traverser. Il est souhaitable de s'asseoir dire un verset.

b. Si les 2 salles de prière sont l'une à l'intérieur de l'autre, et que la salle interne n'a pas d'autre accès que par la salle externe, les 2 salles sont considérées comme un seul grand *Beit Knesset*, et il n'est pas nécessaire de s'asseoir dire un verset à chaque fois que l'on traverse l'externe. [Bien qu'il ne soit pas possible d'associer 10 personnes pour dire *Kadish* lorsqu'elles ne se trouvent pas dans la même section, car ces 2 domaines de *Halakha* ne sont pas dépendants l'un de l'autre.]

c. Pour rappel, ces lois ne concernent qu'une synagogue qui a la *Kedousha* d'un *Beit Knesset* ou *Beit Midrash*.

4. **Question:** Un menuisier doit réparer les tables et chaises de la synagogue. Peut-il s'installer les réparer dans l'enceinte du *Beit Knesset*, ou bien, doit-il les sortir dans une salle annexe?

Réponse: Dans la mesure du possible, il les sortira dehors.

Explication: Il est interdit d'utiliser la synagogue pour y faire un travail. Le *Peri Megadim* interdit aussi d'y égorger les poulets avant *Kippour* –pour ceux qui ont l'usage de faire les *Kapparot*. Rav Haïm Naéh [*Ketsotha Shoul'han* ch.29 §8] déduit qu'il en va de même pour toutes les réparations de la synagogue qu'il est possible de faire ailleurs.

• **Autres conduites interdites au *Beit Knesset***

1. **Question:** Fonzie désire se peigner les cheveux le matin après avoir ôté ses *Tefilin*. Peut-il le faire à la synagogue?

Réponse: **a. Explicitement interdit**. Le Choul'han Aroukh [ch.151 §1 אֵין מִתְקַשְּׁטִין בָּהֶן] écrit qu'il est défendu de faire aucun soin cosmétique dans une synagogue. Soit, se coiffer, se parfumer, se maquiller.

b. Quant à y faire une *'Halakéh* –coupe de cheveux d'un enfant à l'âge de 3 ans–, le *Ketsot haShoul'han* permet de couper ses mèches, car cet usage est considéré comme une Mitsva qui n'est pas offensante.

En effet, cette célébration marque le début de l'éducation de l'enfant aux *Mitsvot*. Au cours de la fête on lui laisse les *Péoth* –les cheveux des tempes–, et on commence à lui apprendre le *Aleph Beith*.

Cette permission n'autorise pas à dresser un grand buffet dans la synagogue.

2. **Question:** Est-il permis d'entrer à la synagogue avec un parapluie?

Réponse: Si le parapluie n'est pas dégoulinant, c'est permis. Mais s'il salit le *Beit Knesset*, c'est interdit.

Explications: **a.** Il faut particulièrement veiller à la propreté du *Beit haKnesset*. Le Chou-Ar [ch.151 §8-9] interdit d'y entrer avec des chaussures pleines de boue, et requiert de le balayer et de l'entretenir autant que possible. [Le *Maguen Avraham* rapporte que Rabbeinou Yaacov balayait même devant le *Heikhal* – l'arche de la Torah – avec sa barbe.] Il ne faudra donc pas entrer avec un parapluie dégoulinant.

b. Si le parapluie est sec et fermé, il n'y a pas d'interdit de le rentrer dans la synagogue. Certes, au *Beit haMikdash*, il était interdit d'entrer avec un bâton de marcheur, ou une sacoche suspendue. Ces actions ne sont néanmoins pas considérées comme un manque de tenue à la synagogue. [*Ibid.* §6]

1. A l'époque, lorsque les sols étaient de terre, les gens se permettaient de cracher par terre dans leur maison. Le Choul'han Aroukh [*Ibid.* §7] permet de ce fait de cracher par terre dans un *Beit Knesset*, à condition de frotter ensuite avec ses pieds. Le *Shaar haTsyioun* précise toutefois que celui qui ne se permet pas de cracher chez lui ne pourra le faire à la synagogue.

2. Il ressort de cette Halakha qu'il faut interdire à la synagogue toute utilisation que l'on considère comme sale ou méprisable dans un endroit digne de respect, par ex. dans le salon lorsque l'on reçoit du monde. Le Mishna Beroura [fin du ch.91] rapporte d'ailleurs l'interdit d'entrer à la synagogue en portant des grandes bottes, du fait que l'on n'ose pas se tenir ainsi devant des personnalités importantes.

Certains déduisent qu'il ne faut pas entrer à la synagogue avec des sacs de courses trop imposants. Il semble toutefois difficile de fixer des instructions formelles, du fait que cela dépend des mœurs du pays et des mentalités.

On demanda d'ailleurs au rav Vozner zatsal [*Shevet haLevy* II ch.120 §3] si l'interdit de porter des grandes bottes grossières en caoutchouc à la synagogue est en vigueur aujourd'hui, et il répondit: «*Je ne sais quel est l'usage en vigueur. Cependant, à notre génération où les barrières de la morale et du respect sont toutes tombées, il est fort probable que les gens oseraient se tenir ainsi devant des personnes importantes. Il me semble donc préférable que les gens entrent avec ces grandes bottes, plutôt qu'ils osent se tenir à moitié découverts à la synagogue comme devant un ministre!*»

Il est donc interdit d'entrer à la synagogue en 'short/tong', ou pour une femme, de s'y rendre avec une tenue vestimentaire frivole [*J'ose espérer que nos chers lecteurs ne découvrent aucune nouvelle instruction dans ces règles de décence élémentaires !*]

• Embrasser à la synagogue

Question: Est-il permis de saluer un ami en l'embrassant dans la synagogue ?

Réponse: La plupart des décisionnaires **l'interdisent**. Néanmoins, l'usage de **se souhaiter *Shabbat Shalom*** à la synagogue en s'embrassant s'est répandu dans les communautés d'Afrique du Nord, et trouve une certaine justification. Il sera tout de même défendu de se saluer pendant la prière. De même, on veillera à se saluer pudiquement.

Cette restriction n'est en vigueur que dans un vrai *Beit Knesset*. Mais si l'office est organisé dans une salle, il est permis de se saluer en s'embrassant, en dehors des heures de prière.

Explications: **a.** Le Rama [ch.98 §1] rapporte l'interdit d'embrasser **dans une synagogue** ses enfants, '***afin de n'y manifester d'amour qu'à Hashem***'.

b. Quelques décisionnaires –le Gaon de Vilna notamment– écrivent que cette loi trouve sa source dans le Zohar [I 132A], qui évoque l'interdit de faire la *Amida* juste derrière son rav, '*car chacun doit craindre son rav, et qu'il n'est pas digne de manifester de crainte* ***pendant la prière*** *à quelqu'un d'autre que la Shekhina* – la Providence'.

Les décisionnaires d'Afrique du Nord se fondent sur ce texte pour expliquer l'usage de se saluer en s'embrassant dans ces pays après la prière, puisque le Zohar n'évoque que le moment de la prière. D'autres remarquent encore que le Rama rapporte cette loi dans le ch.98 –qui traite des lois de la prière– et non dans le ch.151 – qui traite des conduites à la synagogue, en dehors des heures de prière. Ces justifications sont cependant très controversées.

c. Remarquons que le Rama justifie cet interdit par le fait qu'il ne faut pas **manifester d'amour à quelqu'un** d'autre. Il est donc permis d'embrasser la main du rav ou de son père à la synagogue. Ou encore, embrasser un enfant pour le féliciter d'avoir bien étudié ou prié.

1. Le *Shla haKadosh* tance vertement ceux qui apportent leurs enfants en bas âge à la synagogue, et troublent ainsi la concentration et la solennité des autres. [Cf. *Mishna Beroura* ch.98 §3]

2. Selon la loi stricte, il est permis de fumer à l'intérieur de la synagogue lorsque l'on étudie, autant qu'il est permis de boire ou manger, à condition de le faire avec humilité. [Si la fumée dérange les autres, il est évidemment interdit de fumer.]

3. De même, il est permis de humer du tabac à priser. Toutefois, la 'sniffe' collective à la synagogue tourne souvent à la frivolité, surtout pendant la lecture de la Torah. Si c'est le cas, il sera formellement interdit de humer du tabac à la synagogue.

Cette instruction est aussi en vigueur dans un office organisé dans une salle profane pendant le déroulement de l'office, car il est interdit de se conduire avec légèreté d'esprit pendant **toute** la prière, **surtout lorsque le *Sefer Torah* est ouvert**.

4. Lorsqu'une personne éternue à la synagogue, la loi stricte interdit de lui souhaiter 'Santé!' ou 'A tes souhaits!' [*Ketsot haShoul'han* ch.29] Néanmoins, l'usage de tolérer ce souhait s'est répandu. On s'abstiendra tout de même de le dire pendant la prière ou l'étude de la Torah, car il est interdit de parler à ces moments-là. [*Yalkout Yossef* ch.151 §13]

5. Il est interdit d'entrer dans la synagogue avec une arme, car '*la synagogue rallonge les jours de l'homme, tandis que l'arme les raccourcit*' [ch.151 §6]. Si on ne peut pas laisser cette arme en dehors de la synagogue, on veillera à la cacher sous ses vêtements, ou à l'envelopper. A postériori, il sera quand même permis d'y entrer pour prier ou étudier.

6. Un aveugle n'a pas le droit de faire entrer son chien guide dans l'enceinte de la synagogue, même s'il est certain qu'il ne salira pas l'endroit.

7. **Question:** Peut-on dresser une *'Houpa* –mariage– dans une synagogue?

Réponse: Il n'y a en théorie pas d'interdit; néanmoins, les décisionnaires soulèvent 2 graves problèmes concrets: les règles de conduite avec crainte dans un *Beit Knesset*, et l'interdit de *'Houkot haGoyim* – qu'un juif n'a pas le droit d'imiter les mœurs des goys.

a. Nous avons amplement rallongé sur l'importance de ne pas discuter de sujet profane inutile, selon tous les avis. Or, les bavardages futiles lors de ces évènements sont inévitables. De plus, il est formellement interdit d'entrer dans un *Beit Knesset* avec la tête découverte [ch.151 §6] – pour un homme comme pour une femme. Or, beaucoup de femmes mariées osent se rendre à la synagogue sans foulard. Et si le problème ne s'arrêtait qu'aux cheveux... Que faire avec les impertinentes portant un pseudo-vêtement qui ne remplit pas sa fonction élémentaire de vêtir les parties cachées du corps?! Cette frivolité est d'autant plus grave à la synagogue. Et si *Has Veshalom* un homme portait un regard interdit alors qu'il se tient dans le palais du Roi... Ainsi, si ces règles de conduite ne peuvent pas être respectées, on fera la *'Houpa* dans une salle de réception. [*Yalkout Yossef* ch.151 §9]

b. D'un point de vue halakhique, il n'y a pas de préférence à faire une *'Houpa* à la synagogue. Toutefois, les *Rishonim* déjà évoquent l'habitude d'y réaliser les mariages [Cf. *Rama Yoréh Déa* ch.391], pour des raisons techniques. Mais depuis 200 ans, cet usage a pris un caractère 'solennel' à cause des mouvements réformistes qui s'acharnent à introduire des usages non-juifs dans notre Torah ancestrale. Depuis, plusieurs décisionnaires ont tenté à corps perdu d'abolir le mariage à la synagogue, car la Torah interdit formellement d'imiter les traditions des goyim. Les contemporains écrivent toutefois qu'en Israël –où ces détracteurs n'ont presque pas d'influence– il n'y a plus lieu de s'abstenir de dresser une *'Houpa* à la synagogue de ce point de vue.

Beit haKnesset

• Lois spécifiques au *Heikhal*

1. **Question:** Est-il permis d'organiser une réunion à la synagogue pour monter un fond de collecte de *Tsedaka* ?

Réponse: C'est permis. Il est souhaitable que l'orateur veille à ne pas donner le dos au *Heikhal* – l'arche.

Explications: **a.** Bien qu'il soit formellement interdit de faire dans un *Beit Knesset* des réunions pour des sujets profanes –même pour un problème très important–, le Choul'han Aroukh donne une dérogation pour les réunions de *Tsedaka* ou pour toute autre Mitsva.

b. Le *Beit Knesset* a un statut de 'petit *Beit haMikdash*'. A son image, la ***Bima*** –le pupitre où on lit la Torah– représente le ***Mizbéa'h***, l'autel. Et le ***Aron*** –l'arche du *Sefer Torah*– représente le ***Heikhal***, le hall du *Kodesh haKodashim*, où résidait le *Aron Habrit*, l'arche des Tables de la loi. Or, il était interdit de se conduire avec légèreté en face du *Heikhal*, ni de lui donner le dos. Il fallait même sortir du *Beit haMikdash* en marchant à reculons, tel un serviteur qui se retire de la pièce de son maître avec humilité, face à face en inclinant la tête.

Pour le *Beit Knesset* aussi, la Halakha établit de ne pas donner le dos au *Heikhal* [qui a un statut de *Beit Knesset*]. Concernant le Rav qui prononce un discours de Torah en donnant le dos au *Heikhal*, les décisionnaires permettent pour 2 raisons: le Rav **ne s'installe pas** en donnant le dos [*Shaar haTsioun* ch.150 §13], et la Torah doit être enseignée de cette manière, **à l'instar du Cohen qui bénit le peuple** en donnant le dos au *Heikhal* [*Aroukh haChoul'han* Y-D ch.282].

En l'occurrence, la réunion pour la *Tsedaka* ne remplit pas cette 2e condition. Il est donc préférable de se tenir à côté du *Heikhal*.

d. De même, lorsque l'on quitte la synagogue, on ne sortira pas en donnant le dos. Il n'est cependant pas requis de sortir complètement à reculons; il suffit de se mettre de côté au moment de quitter l'enceinte. [*Maguen Avraham* ch.132 §6]

2. **Question:** Le *Heikhal* [l'arche de la Torah] doit-il être placé à l'Est? Comment se conduire lorsque l'on ne peut pas le mettre dans ce point cardinal?

Réponse: **a.** Le *Heikhal* doit a priori être dans la direction de Jérusalem, de manière à ce que les fidèles qui prient la *Amida* se tiennent en même temps face au *Heikhal* et face au lieu du *Kodesh haKodashim* – le Saint des Saints [du *Beit haMikdash*].

b. Lorsqu'il n'y a aucune possibilité de le placer dans ce sens, on l'installera au nord ou au sud. L'assemblée priera alors la *Amida* **en direction de Jérusalem**, et non vers le *Heikhal*.

c. Si l'assemblée se trompe et prie dans la direction du *Heikhal*, il sera défendu de prier franchement en direction de Jérusalem – afin de ne pas dénoter complètement des autres et avoir l'air de prier un autre... *Has Veshalom*. Il devra diriger ses pieds comme le reste de l'assemblée, et orienter son visage en direction de Jérusalem.

Explications: **a.** Lorsque le roi Shlomo inaugura le *Beit haMikdash*, il implora Hashem d'accepter les prières des Bnei Israël lorsqu'ils s'orienteraient vers ce lieu. La Halakha établit de ce fait de prier vers le *Kodesh haKodashim*. D'autre part, le *Heikhal* représente lui-même le *Kodesh haKodashim*. Il faut de ce fait s'efforcer autant que possible à placer le *Heikhal* dans la même orientation que Jérusalem.

Notons que ce que l'on appelle vulgairement *Mizra'h* –l'Est– le côté vers lequel on prie, provient du fait que la plupart des pays dans lesquels les juifs étaient exilés étaient à l'Ouest d'Israël. Par contre, il est toujours interdit de prier en direction de l'Est exactement, même lorsque la direction de Jérusalem est dans cet axe, afin de ne pas s'identifier aux idolâtres qui prient vers le soleil. [ch.94 §2]

b. Lorsque le *Heikhal* ne peut pas être placé dans la direction de Jérusalem, la direction du *Kodesh haKodashim* l'emporte [M-B ch.94 §9]. Il faudra de ce fait veiller à ne pas mettre le *Heikhal* dans la direction opposée, afin de ne pas lui donner le dos durant la *Amida*.

Question: Quelles sont les conditions requises d'une *Méhitsa* –barrière de séparation– entre les hommes et les femmes à la synagogue?

Réponse: **a.** A priori, elle doit être assez haute et opaque pour que les hommes ne puissent pas du tout voir les femmes. A postériori, Rav M. Feinstein permet de la faire haute de 18 *Tefa'him* – soit 1,72cm.

b. Elle doit être assez opaque pour que l'on ne puisse pas distinguer la silhouette d'une personne qui se trouve de l'autre côté. Ainsi, si l'on sépare les hommes des femmes par un rideau, on ne pourra pas se contenter d'un simple voile.

c. Il faut veiller à ce que la voix des femmes ne se fasse pas entendre du côté des hommes. Pour cette raison, l'usage en vigueur pendant des générations était de construire la *Ezrat Nashim* –la section des femmes– en étage. On construira une telle *Ezrat Nashim* en surface plate, et non sur un sol incliné comme dans une salle de cinéma.

d. Dans la mesure du possible, l'accès de la *Ezrat Nashim* doit être distinct de celui des hommes.

e. Cette loi ne concerne pas seulement un vrai *Beit Knesset*, mais tout lieu de prière aux heures des offices. Il faut d'ailleurs dresser une *Mé'hitsa* à chaque rassemblement de Mitsva. Certains requièrent de la placer même pour un rassemblement profane.

Explications: **a.** A Souccot au *Beit haMikdash*, les *Bnei Israël* se réunissaient toutes les soirs et fêtaient la *Sim'hat Beit haShoéva*, en chantant et dansant jusqu'au petit matin. La *Guemara* dans Soucca [51B] raconte que les femmes admiraient ces danses **depuis des balcons** installés autour de la cour où les hommes dansaient. Nos Maîtres instaurèrent cette séparation totale afin de nous écarter de toute éventuelle frivolité. Le *Igrot Moshé* [O-H I ch.39 à 44] déduit de ce passage le devoir de dresser une séparation entre les hommes et les femmes pour tout rassemblement public. Le *Tsits Eliezer* [VII ch.8] prouve encore du *Mordekhi* [Cf. Taz O-H ch.315 §1] qu'à l'époque des *Rishonim*, on dressait une *Mé'hitsa* pour dire un discours de Torah.

b. De manière générale, il est formellement interdit de prononcer une *Berakha* ou le nom d'Hashem devant une femme qui n'est pas couverte correctement – chemise jusqu'aux coudes, qui couvre tout le torse jusqu'au bas du cou, et une jupe qui descend sous les genoux. Concernant la femme qui ne se couvre pas la tête, la loi stricte interdit aussi de prononcer une *Berakha* devant elle; néanmoins, le *Aroukh haShoul'han* écrit qu'à notre époque –où tant de femmes ne se couvrent plus les cheveux–, il est a postériori permis de dire une *Berakha* devant elle. [En revanche, l'interdit reste en vigueur pour toutes les autres parties du corps même si beaucoup ne se couvrent pas convenablement. Cf. *Igrot Moshé Ibid.* qui prouve que les règles de *Tsniout* des cheveux ont un statut particulier.]

c. Il est important de préciser que la *Mé'hitsa* a 2 fonctions: éviter de prononcer une *Berakha* face à une femme qui n'est pas couverte correctement, mais aussi –et essentiellement!– mettre une barrière à l'ambiance de légèreté d'esprit et de familiarité qui pourrait s'installer à la synagogue. Ainsi, même lorsque les femmes se couvraient toutes convenablement –comme il était sans aucun doute d'usage au *Beit haMikdash*, ou à l'époque du *Mordekhi*– on est obligé de mettre une séparation entre les hommes et les femmes.

d. De ces 2 fonctions découlent les instructions évoquées. Il faut non seulement prévoir que les hommes ne puissent pas regarder les femmes pendant la prière, mais aussi, ne pas y penser ou arriver à toute familiarité.

Rav M. Feinstein [*Ibid.*] déduit aussi de cette distinction une certaine permission: à partir du moment où la silhouette de la femme est complètement voilée, il n'est pas interdit de pouvoir voir son visage. [A condition de ne pas être amené à contempler sa beauté, qui est interdit envers toute femme qui n'est pas la sienne, même en dehors de la synagogue.] Précisons tout de même que cette permission n'est donnée qu'a posteriori.

d. Concernant le devoir de séparer l'entrée du *Beit Knesset* de la *Ezrat*

Nashim, on interrogea rav S.Z. Auerbach zatsal sur la manière de planifier la construction d'une synagogue, qui présentait quelques problèmes quant au positionnement du *Heikhal* dans la direction de Jérusalem. Alors qu'il était possible de résoudre certains problèmes en prévoyant l'entrée des hommes et des femmes du même côté du bâtiment, le Rav s'opposa fermement à cette solution, et opta pour un plan bien moins souhaitable, pourvu que les entrées fussent sur 2 arrêtes de la synagogue! [*Halikhot Shlomo* ch.19 note 14]



"...Heureux celui qui se préoccupe d'**éterniser** ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

Rav Shmouel Auerbach
(extrait de sa lettre de recommandation)

Recevez **un numéro d'essai gratuit** chez vous sur simple demande !

France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54





www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com

DESIGNED BY G.DESIGN©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27